



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-157

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-10-02-00011 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) de PONT-AUDEMER et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de PONT-AUDEMER pour la mise en oeuvre du dispositif intégré, géré par l'Association "LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE" (3 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2002-08-30-00001 - ARRETE DU 30 AOUT 20245 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR (4 pages)

Page 9

R28-2024-10-07-00003 - ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE?? (3 pages)

Page 14

R28-2024-10-14-00005 - ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN (3 pages)

Page 18

R28-2024-10-07-00004 - ARRETE N° 30 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages)

Page 22

R28-2024-10-03-00003 - ARRETE N°2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HÔPITAUX SUD-MANCHE?? (3 pages)

Page 26

R28-2024-09-11-00019 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECRION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITES SSR AUTORISEES AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTCILE R. 162-29 DU CODE DE SECURITE SOCIALE (2 pages)

Page 30

R28-2024-09-17-00007 - DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE PASTEUR A EVREUX (3 pages)

Page 33

R28-2024-10-02-00010 - DECISION DU 2 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (3 pages)

Page 37

R28-2024-09-23-00012 - DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (3 pages)	Page 41
R28-2024-09-27-00012 - DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PREPARATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES AU SEIN DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES A FECAMP (3 pages)	Page 45
R28-2024-10-03-00004 - DECISION DU 3 OCTOBRE 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT SITUE A IFS (14123) ASDIA CAEN - DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE VERS UN SITE SITUA A CASTINE EN PLAINE (14540) ET DE CREATION D'UN SITE DE STOCKAGE ANNEXE A IFS (14123) (3 pages)	Page 49
R28-2024-09-03-00012 - DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2024 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE D'HAUTVIE » SITUEE A LA FERTE MACE (61600) (4 pages)	Page 53
R28-2024-10-02-00009 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME SITE CLINIQUE PEDIATRIQUE DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE INSERM U 1404 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (3 pages)	Page 58
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)	
R28-2024-10-08-00011 - Arrêté n°154/2024 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur (3 pages)	Page 62
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-10-14-00002 - AFR FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LE TEILLEUL (1 page)	Page 66
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2024-09-25-00011 - Annexes à la convention administrative Harfleur Rolleville (30 pages)	Page 68
R28-2024-09-25-00010 - Convention administrative Harfleur Rolleville (13 pages)	Page 99
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-10-15-00001 - Arrêté n° SGAR 24-126 ^{??} portant délégation de signature du préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christian BOUCARD, directeur Interrégional des Douanes ^{??} et des droits indirects de Normandie (4 pages)	Page 113

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-09-05-00011 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la Manche et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone ouest relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 3 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de la Manche (6 pages) Page 118

R28-2024-09-16-00010 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (4 pages) Page 125

R28-2024-08-23-00005 - Convention de délégation de gestion du relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (4 pages) Page 130

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2024-10-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature à la DEC (3 pages) Page 135

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00011

Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) de PONT-AUDEMER et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de PONT-AUDEMER pour la mise en oeuvre du dispositif intégré, géré par l'Association "LES PAILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE"

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE PONT-AUDEMER ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE PONT-AUDEMER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-7-1 et L313-9 et D312-10-17 à D312-10-21 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- La décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME » de Pont-Audemer géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- La décision du 7 février 2022 portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé entre l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle, le Conseil Départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 1^{er} septembre 2024 présentée par l'association les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle en date du 29 mars 2024 ;
- Le projet de passage en dispositif déposé le 31 janvier 2024 par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle.

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IME de Pont-Audemer et du SESSAD de Pont-Audemer, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} septembre 2024. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS du SESSAD de Pont-Audemer (27 001 422 8).

ARTICLE 2 : La capacité totale du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de Pont-Audemer est fixée à hauteur globale de 82 places réparties comme suit :

- 55 places d'accueil de jour, dont 18 places polyhandicap,
- 20 places d'accompagnement en milieu ordinaire,
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle (UEMA) pour enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). L'activité se tient à l'école maternelle 285 route de Lieurey, Saint Georges du Vièvre (27450).

Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 : Le DAME de Pont-Audemer est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, un accueil de jour et un accompagnement en milieu ordinaire. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Le DAME de Pont-Audemer s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Pont-Audemer Adresse : 4 avenue de l'Europe 27500 Pont-Audemer N° FINESS : 27 000 081 3 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
--	--

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité précédente : 55 places (IME), 20 places (SESSAD)
Capacité totale autorisée : 75 places

Unité d'enseignement Maternelle

Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 7 places
Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

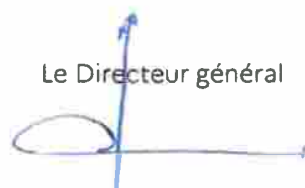
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 2 OCT, 2024**

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2002-08-30-00001

ARRETE DU 30 AOUT 20245 PORTANT
AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE
DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR
UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12
HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE
L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR

**ARRETE DU 30 AOUT 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE
DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES**
(pour une durée maximale quotidienne de 12 heures consécutives)
**AU PROFIT
DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé Pasteur ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement de l'Hôpital Privé Pasteur en date du 16 août 2024 demandant l'autorisation de prolonger la suspension temporaire de l'activité aux urgences de son établissement de santé ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur, situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX, sollicite l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une prolongation d'autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures, de 20h à 8h00, au-delà du terme initialement prévu par l'arrêté du 19 juillet 2024, à savoir le 1^{er} septembre 2024, pour une durée d'1 mois soit jusqu'au 1 octobre 2024 inclus ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et transitoires ; que l'Hôpital Privé Pasteur ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que l'Hôpital Privé Pasteur a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ; que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à poursuivre ses efforts pour remédier à la situation et met tout en œuvre pour maintenir a minima une amplitude d'ouverture d'au moins 12H consécutives diurnes ; qu'en cas de suspension d'activité au-delà des 12H consécutives, l'établissement ne respectant plus les conditions de fonctionnement réglementaires des 24H ni, par dérogation, des 12H, l'Hôpital Privé Pasteur peut se voir retirer l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence prévue par l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès aux soins urgent pour la population du territoire, l'Hôpital Privé Pasteur a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil est organisé de 20h à 8h afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de l'établissement du territoire d'Evreux disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence conforme aux dispositions réglementaires (Centre Hospitalier Eure Seine) et du SAMU 27 et SDIS afin de garantir une prise en charge et orientation des patients sécurisées ; que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire notamment les transporteurs sanitaires notamment les transporteurs sanitaires ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à maintenir ses lignes de permanence de soins mobilisables par le SAMU en accès direct selon des critères et situations prédéfinis en concertation avec les praticiens libéraux ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à poursuivre l'évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur cette période ; qu'au regard des derniers résultats, l'organisation mise en place a fait preuve d'efficacité ; que l'Hôpital Privé Pasteur devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des prochains retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Hôpital Privé Pasteur, situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX, de prolongation d'autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures, de 20h à 8h00, au-delà du terme initialement prévu par l'arrêté du 19 juillet 2024, à savoir le 1^{er} septembre 2024, pour une durée d'1 mois soit jusqu'au 1 octobre 2024 inclus ;

ARTICLE 2 : L'Hôpital Privé Pasteur s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24 et temporairement par dérogation d'assurer a minima une activité sur au moins 12H consécutives.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

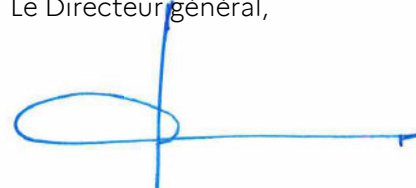
ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'Hôpital Privé Pasteur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'ARS Normandie, le Directeur Départemental de l'ARS dans l'Eure ainsi que le directeur de l'Hôpital Privé Pasteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 30 août 2024

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-07-00003

ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

**ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Aigle, modifié le 11/04/2012, le 16/09/2013, le 17/03/2014, le 27/05/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 05/10/2015, le 01/12/2015, le 29/02/2016, le 16/06/2016, le 06/03/2017, le 5/07/2018, le 07/09/2018, le 08/10/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021, le 28/06/2022, le 28/07/2023 et le 26/10/2023

VU l'extrait du registre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 23 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Aigle est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Bendehiba BOUMEDIENE » est remplacé par « Dr Christophe RATIER » représentant la Commission Médicale d'Etablissement

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice par intérim du centre hospitalier de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.





Fait à Caen, le 3 octobre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Aigle

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Nathalie LENOTRE – Représentant la mairie de L'Aigle	26/10/2023
	Mme Elisabeth JOSSET - Représentant la communauté de communes du pays de l'Aigle	17/09/2020
	M. Philippe VAN-HOORNE - Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Laure VALLET - Représentant la CSIRMT	28/06/2022
	Dr Christophe RATIER - Représentant la CME	03/10/2024
	Mme Anne-Laure ANGOT - Représentant les organisations syndicales	14/05/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Sébastien CHEVALIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	30/11/2020
	Mme Jacqueline TESSIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	30/11/2020
	M. Jean-Marie GOUSSIN - (Usagers - désigné par le DGARS)	20/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-14-00005

ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN

**ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de CAEN modifié le 30/05/2011, le 22/03/2012, le 30/06/2014, le 26/09/2014, le 02/05/2015, le 26/05/2015, le 5/10/2015, le 25/11/2015, le 29/02/2016, le 23/03/2016, le 04/05/2016, le 06/06/2016, le 1/08/2016, le 7/01/2019, le 08/03/2019, le 08/10/2020, le 24/11/2020, le 08/02/2021, le 27/05/2021, le 14/09/2021, le 10/01/2023, le 28/02/2023 et le 07/11/2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 18 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSM de CAEN, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Cédric LESENEY » est remplacé par « Mme Virginie BARRE » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de l'EPSM de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 14 octobre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'EPSM de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Pascal PIMONT – Conseiller municipal de la ville de Caen	10/01/2023
	M. Thierry RENOUF - Représentant la communauté de communes Caen la Mer	16/07/2020
	Mme Isabelle MULLER DE SCHONGOR - Représentant la communauté de communes Caen la Mer	16/07/2020
	M. Ludwig WILLAUME - Conseiller départemental	14/09/2021
	Mme Marie-Christine QUERTIER – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Raphaëlle DEMARQUET - Représentant la CSIRMT	27/05/2021
	Dr Hélène NICOLLE - Représentant la CME	28/02/2023
	Dr Christine COGNARD - Représentant la CME	28/02/2023
	Mme Gwennaëlle LEFRANCOIS JAOUEN - Représentant les organisations syndicales	07/11/2023
	Mme Virginie BARRE - Représentant les organisations syndicales	14/10/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Pierre-François POUTHIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/02/2021
	M. Joël PILLU - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/02/2021
	M. Jacques-André BIZET - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/02/2021
	M. Philippe GUERARD - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	24/11/2020
	M. Philippe DURON - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	06/06/2016

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-07-00004

ARRETE N° 30 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE CAEN

**ARRETE N° 30 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté en date du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017, le 10/10/2018, le 11/12/2018, le 28/08/2019, le 13/11/2019, le 11/06/2020, le 11/12/2020, le 26/02/2021, le 29/03/2021, le 14/09/2021, le 21/10/2021, le 28/06/2022 et le 03/03/2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen en date du 30 septembre 2023 ;

VU la demande de candidature de Monsieur Vincent MANGOT, au titre des personnes qualifiées, en date du 3 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « M. Joël BRUNEAU » est remplacé par « M. Aristide OLIVIER » Maire de la ville de CAEN.

- Au titre des personnes qualifiées :

- « Mme Elise GAMBIER » est remplacée par « M. Vincent MANGOT ».

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 7 octobre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Aristide OLIVIER - Maire de Caen	07/10/2024
	M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	11/12/2020
	Mme Sophie SIMONNET - Conseillère départementale du Calvados	14/09/2021
	Mme Martine LEMOINE - Conseillère départementale du canton « Villedieu-les-Poêles »	14/09/2021
	En attente de nomination – Représentant le Conseil Régional de Normandie	
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Sébastien HAMARD - Représentant la CSIRMT	03/03/2023
	Pr Renaud VERDON - Représentant la CME	16/02/2021
	Pr Ludovic BERGER - Représentant la CME	16/02/2021
	Mme Jocelyne AMBROISE - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
	Mme Florence AGOURD - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	21/10/2021
	Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	M. Nicolas BOUGAUT (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	16/02/2021
	Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	11/12/2020
	M. Vincent MANGOT (Désignée par le DGARS)	07/10/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-03-00003

ARRETE N°2 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DES HÔPITAUX SUD-MANCHE

**ARRETE N°2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DES HÔPITAUX SUD-MANCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté portant transformation par fusion des Centres hospitaliers Avranches-Granville et Villedieu-les-Poêles en « Hôpitaux du Sud-Manche en date du 20 décembre 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 portant composition du conseil de surveillance des Hôpitaux du Sud-Manche modifié le 15/07/2024 ;

VU la demande de candidature de Madame Frédérique SARAZIN, au titre des personnes qualifiées, en date du 19 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des personnes qualifiées :

- « Mme Frédérique SARAZIN » est désignée comme représentante des personnes qualifiées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur des Hôpitaux du Sud Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.


Fait à Caen, le 3 octobre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX




 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance des Hôpitaux du Sud-Manche

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Gilles MENARD - Maire de la ville de Granville	08/07/2024
	M. David NICOLAS – Maire de la ville d'Avranches	08/07/2024
	M. Franck ESNOUF , représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	08/07/2024
	Mme Catherine BAZIN , représentant la communauté de communes de Villedieu Intercom	08/07/2024
	Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale	15/07/2024
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Philippe LAZARETH, représentant la CSIRMT	08/07/2024
	Dr Anne-Laure RICHARD - représentant la CME	08/07/2024
	Dr Philippe BUSSON, représentant la CME	08/07/2024
	Mme Marie-Rose GUEUDRE, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
	M. Fabrice LETELLIER, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Yves HAREL (usagers – désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Dr Stéphane SOLTY (usagers-désigné par le Préfet)	08/07/2024
	M. Yves FRANCOISE (usagers -désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Mme Chantal PAYS (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	08/07/2024
	Mme Frédérique SARAZIN (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	03/10/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-11-00019

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECRION
CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS POUR LES
ACTIVITES SSR AUTORISEES AU SEIN DU
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTCILE R. 162-29
DU CODE DE SECURITE SOCIALE

Arrêté portant modification de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités SSR autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 16229 et R. 162-29-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;
- Vu** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures d'urgences et des structures mobiles d'urgences et de réanimation ;
- Vu** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
- Vu** le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie mis à jour en date du 28/10/2022 ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités SSR autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale ;
- Vu** les arrêtés des 8 mars 2023, 17 avril 2023, 19 mars 2024 portant modification de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités SSR autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 26 juin 2024 ;

Considérant le courriel en date du 9 septembre 2024 de la Fédération Hospitalière de France Normandie portant désignation de ses représentants ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- Les mots « - M MAZIN Christophe » sont remplacés par « - M TROUCHAUD David ».
- La mention est complétée par « - M DELAHAIS Olivier, suppléant de M TROUCHAUD David ».

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 septembre 2024.

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-17-00007

DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE
PASTEUR A EVREUX

**DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE PASTEUR A EVREUX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous la licence n° 107 au sein de la clinique chirurgicale Pasteur à Evreux ;
- VU** la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande du 30 avril 2024 du directeur de l'hôpital Privé Pasteur situé 58, boulevard Pasteur à Evreux déclarée recevable le 21 juin 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base ;
- VU** le rapport du 13 septembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

CONSIDERANT que l'hôpital Privé Pasteur d'Evreux a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour les activités de base et la rétrocession de médicaments décrites à l'article L 5126-1 et L 5126-6 du code de la santé publique (CSP);

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction qu'il peut être constaté que :

- les dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur sont respectées ;
- le dispositif de décommissionnement des médicaments sérialisés est mis en oeuvre et la démarche doit être poursuivie ;
- les actions de pharmacie clinique et de promotion du bon usage du médicament devront être développées ;
- les DMI en prêt doivent également faire l'objet d'une traçabilité dans le logiciel de l'établissement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il sera nécessaire que ces points soient mis à jour et puissent être présentées à l'autorité de contrôle.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de l'Hôpital Privé Pasteur situé 58, boulevard Pasteur à Evreux en vue d'obtenir, pour son compte, une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de base et pour la rétrocession de médicaments est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet au 18 septembre 2024.

ARTICLE 3 : L'activité de base de la PUI et l'activité optionnelle de rétrocession mobilisent 1,4 ETP.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 17/09/2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00010

DECISION DU 2 OCTOBRE 2024 PORTANT
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE
L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
DIEPPE

**DECISION DU 2 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°286) située dans l'enceinte du centre hospitalier de Dieppe ;
- VU** la décision du 30 novembre 2023 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Dieppe pour les activités de base et à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles et la préparation de doses à administrer ;
- VU** la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande du 8 avril 2024 du Directeur du centre hospitalier de Dieppe déclarée recevable le 29 mai 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue de la desserte du centre hospitalier de EU par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Dieppe ;
- VU** le rapport du 16 septembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis du 1^{er} octobre 2024 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 5126-28 la pharmacie à usage intérieur dispose de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10 ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 ; qu'une convention entre le centre hospitalier de Dieppe et le centre hospitalier de Eu est établie et décrit les modalités de cette sous-traitance ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, il est apparu que l'établissement devait se mettre en conformité sur les points suivants :

- Actualisation de la rédaction et de la diffusion du manuel qualité ;
- Rédaction d'une cartographie des risques inhérente à la nouvelle activité ;
- Validation et diffusion des documents de travail fournis (fiches de poste, procédures) ;
- Adéquation des effectifs pharmaciens à la nouvelle activité, incluant les activités de pharmacie ;
- Adéquation de la superficie des locaux à la nouvelle activité, incluant la demande d'autorisation en cas d'extension des locaux ;
- Rétrocession ;

CONSIDERANT que d'autres points notés dans le rapport du pharmaciens inspecteur ont été relevés, il sera nécessaire que ces points soient mis à jour et puissent être présentés à l'autorité de contrôle ;

CONSIDERANT que l'organisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Dieppe peut être considérée comme satisfaisant aux exigences du code de santé publique et aux bonnes pratiques opposables ; que ce faisant, il lui est permis la réalisation de la desserte d'un nouveau site d'implantation de l'établissement, du service, de l'organisme ou du groupement dont elle relève, à savoir l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier de Eu, établissement appartenant au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Caux Maritime », dont le centre hospitalier de Dieppe est l'établissement support ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet médico-soignant partagé du GHT Caux Maritime décrivant le déploiement d'une PUI de territoire.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande du centre hospitalier de Dieppe en vue d'obtenir une modification substantielle de son autorisation de la pharmacie à usage intérieur afin de desservir le centre hospitalier de Eu pour l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux est accordée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 02/10/2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-23-00012

DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU
COTENTIN

**DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 11 avril 1973 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous la licence n° Hop 30 au sein de la clinique chirurgicale de la Bucaille à Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1953 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous la licence n° Hop 18 au sein de la clinique Saint Yves à Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 30 septembre 1998 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la SA Polyclinique du Cotentin à Cherbourg suite au regroupement des cliniques de la Bucaille et Saint-Yves ;





VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 5 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Cotentin à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 12 septembre 2023 de la Directrice de la Polyclinique du Cotentin située avenue du Thivet à Equeurdreville déclarée recevable le 12 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et à risques particuliers pour la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis du 25 mars 2024 de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

VU les rapports du 22 septembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la Polyclinique du Cotentin à Equeurdreville a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour les activités de base et à risques particuliers pour préparation des dispositifs médicaux stériles décrites à l'article L 5126-1 à 9 du code de la santé publique (CSP);

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction qu'il peut être constaté que :

- les dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur sont respectées
- la sérialisation est mise en œuvre;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les activités de base, il est constaté que :

- les locaux affectés à la PUI sont trop étroits ce qui ne permet pas une circulation aisée et un ménage efficace
- la dalle des gaz médicaux est insuffisamment sécurisée
- l'activité relative aux DMI devra être structurée ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la préparation des dispositifs médicaux, il est constaté que :

- L'existence d'un projet à moyen de terme une refonte/agrandissement du bâtiment accueillant actuellement les blocs, la stérilisation et la PUI
- L'existence d'un projet d'informatisation afin de s'affranchir au maximum des documents papier;

CONSIDERANT en conséquence qu'il sera nécessaire que ces points soient effectués lors d'un prochain contrôle ou inspection.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Directrice de la Polyclinique du Cotentin située avenue du Thivet à Equeurdreville en vue d'obtenir, pour son compte, une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de base et les activités à risques particulier pour la préparation des dispositifs médicaux stériles est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet au 12 janvier 2024.

Il est précisé que pour l'activité à risques particulier pour la préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisé pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 3: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23/09/2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-27-00012

DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
PREPARATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
STERILES AU SEIN DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES
FALAISES A FECAMP

**DECISION DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PREPARATION
DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES AU SEIN DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES A FECAMP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1948 du Préfet de la Seine-Maritime accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital de Fécamp.

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;





VU l'arrêté provisoire du 27 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp à l'exercice de vente au public de médicaments ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 17 septembre 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ainsi que l'exercice de vente au public de médicaments ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU la décision du 20 novembre 2023 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, situé à Fécamp.

VU la décision du 6 mai 2024 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp, pour son propre compte et pour le compte du GCS « Pôle de Santé chirurgicale de Fécamp » ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande en date du 25 juin 2024 du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises situé 100 avenue François Mitterrand à Fécamp, déclarée recevable le 4 juillet 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur (PUI) pour son compte et pour le compte du GCS « Pôle de Santé chirurgicale de Fécamp » ;

VU le rapport du 23 septembre 2024 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis du 21 août 2024 établi par la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la préparation des dispositifs médicaux, il est constaté que l'organisation retenue, et l'implication de l'équipe permet pour la préparation des dispositifs médicaux stériles le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et des bonnes pratiques opposables

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction des points non conformes :

- L'existence d'une communication non sécurisée entre la stérilisation et les blocs
- La gestion du stock de l'arsenal stérile

CONSIDERANT que d'autres points à améliorer ont été relevés ; qu'il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectués dans les 6 mois suivant l'autorisation ; que passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à l'établissement de :

- Sécuriser l'accès entre la stérilisation et les blocs afin de contrôler les entrées et sorties du personnel extérieur
- Mettre en place une organisation permettant de sécuriser la gestion de l'arsenal

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises situé 100 avenue François Mitterrand à Fécamp en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur l'autorisation d'exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour son compte et pour le compte du GCS « Pôle de Santé chirurgical de Fécamp » est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet au 27 septembre 2024 pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien pour l'activité de stérilisation est de 0.5 ETP.

ARTICLE 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-03-00004

DECISION DU 3 OCTOBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DU SITE DE
RATTACHEMENT SITUE A IFS (14123) ASDIA
CAEN - DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE
VERS UN SITE SITUA A CASTINE EN PLAINE
(14540) ET DE CREATION D'UN SITE DE
STOCKAGE ANNEXE A IFS (14123)

**DECISION DU 3 OCTOBRE 2024 PORTANT AUTORISATION
DE TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ A IFS (14123) ASDIA CAEN - DISPENSATION
D'OXYGÈNE A DOMICILE VERS UN SITE SITUÉ A CASTINE EN PLAINE (14540)
ET
DE CRÉATION D'UN SITE DE STOCKAGE ANNEXE A IFS (14123)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, société ASDIA, site de rattachement d'IFS (14) ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 juin 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, société ASDIA, site de rattachement de Bois Guillaume (76230) ;
- VU** la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du 3 septembre 2024 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 26 juin 2024, présenté par la société ASDIA, sollicitant l'autorisation d'un site de rattachement, par transfert, situé Village Eole II – 14540 CASTINE EN PLAINE et la création d'un site de stockage annexe situé 1160 boulevard Charles Cros - 14123 IFS, demande déclarée complète le 26 juin 2024 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée des départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61), de l'Eure (27), et de la Seine-Maritime (76) ; que l'ensemble de ces départements sont situés en région Normandie ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, complétée par des informations transmises le 1^{er} octobre 2024, il est constaté que :

- certaines opérations actuellement tracées sous format papier (fractionnement, livraison des réservoirs patients...) seront désormais tracées informatiquement grâce à une application spécifique gérant tout le processus de dispensation de l'oxygène ;
- un plan d'action est mis en place au niveau de la structure dispensatrice afin que toutes les procédures, tous les modes opératoires et documents d'enregistrement soient révisés en 2024 ;
- les modifications planifiées des locaux permettent une séparation claire des circuits propres et sales

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie la possibilité pour la société ASDIA de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société ASDIA CAEN en vue de transférer son site de rattachement situé 1160 boulevard Charles Cros - 14123 IFS pour son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical vers un site de rattachement situé Village Eole II – 14540 CASTINE EN PLAINE et la création d'un site de stockage de stockage annexe situé 1160 boulevard Charles Cros - 14123 IFS est acceptée.

La société ASDIA s'engage à informer l'Agence régionale de santé de Normandie de la date de fermeture du site de rattachement d'IFS, l'ouverture du site de CASTINE EN PLAINE étant prévue le 28 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Le temps de présence pharmaceutique sur le site de CASTIGNE EN PLAINE est de 0.55 ETP.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.


Fait à CAEN, le 3 octobre 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-03-00012

DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2024 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
D'HAUTVIE » SITUEE A LA FERTE MACE (61600)

DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2024 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE D'HAUTVIE » SITUEE A LA FERTE MACE (61600)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêt n°324109 rendu par le Conseil d'Etat le 10 février 2010 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 30 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n° 35 pour l'exploitation d'une pharmacie située 3 rue d'Hautvie à LA FERTE MACE (61600) ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 17 juillet 1987 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°35 délivrée le 30 janvier 1943, au 3-5 rue d'Hautvie à LA FERTE MACE (61600) ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 29 février 2024, déclarée complète le 31 mai 2024, par Madame Amandine LE ROLLAND CAILLARD, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE D'HAUTVIE » sise 3-5 rue d'Hautvie – 61600 LA FERTE MACE en vue de son transfert vers le Centre commercial E.Leclerc sis route de Bagnoles, ZI du Parc – 61600 LA FERTE MACE ;

VU l'avis défavorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie du 11 juillet 2024 ;

VU l'avis défavorable émis par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 5 août 2024 ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 7 août 2024 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT que Madame Amandine LE ROLLAND CAILLARD (RPPS n° 10100546489), titulaire de l'officine de pharmacie LE ROLLAND CAILLARD - « PHARMACIE D'HAUTVIE » sise 3-5 rue d'Hautvie – 61600 LA FERTE MACE (licence 61#000035) sollicite le transfert de son officine de pharmacie située 3-5 rue d'Hautvie – 61600 LA FERTE MACE vers un nouveau local situé au Centre commercial E.Leclerc sis route de Bagnoles, ZI du Parc – 61600 LA FERTE MACE ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie sont conformes aux conditions minimales d'installation prévues au R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie permettent la conduite des missions du pharmacien prévues au L.5125-1-1A du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de LA FERTE-MACE – 61600 comprend au moins quatre quartiers tels que défini à l'article L.5125-3-1 du Code de la santé publique qui sont le quartier Antoigny, le quartier Sud, le quartier Centre historique et le quartier Nord ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie « PHARMACIE D'HAUTVIE » se trouve actuellement au sein du quartier nommé " Centre historique ", délimité :

- au Sud par le ruisseau de Fimbrune (La Maure) traversé par la rue de l'Oisivière et la route de Bagnoles,
- à l'Est et à l'Ouest par des limites communales,
- au Nord par la route de Flers, le boulevard André Hamonic, l'avenue du Président Coty, la rue d'Argentan et la voie communale n°19 La Perrière ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie « PHARMACIE D'HAUTVIE » souhaite se déplacer dans le quartier « Sud » délimité :

- au Nord par le ruisseau de la Fimbrune (La Maure) traversé par la rue de l'Oisivière et la route de Bagnoles, et le plan d'eau (base de loisirs communale) se trouvant dans la continuité du ruisseau,
- au Sud par la limite communale et la forêt domaniale des Andaines ;

CONSIDERANT que, au regard de l'article L5125-3-1 du Code de la santé publique, la demande déposée a pour objet un transfert intra-communal dans un quartier différent de celui où l'officine de pharmacie « PHARMACIE D'HAUTVIE » se situe actuellement ;

CONSIDERANT que le quartier de départ comprenant une autre officine de pharmacie située à une distance de 45 mètres à pied, aucune compromission d'approvisionnement n'est constatée ;

CONSIDERANT que le quartier « Sud » de la commune de LA FERTE-MACE – 61600, où le transfert est projeté, comprenait selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en 2017 moins de 500 habitants ; que la population municipale de la commune de LA FERTE-MACE – 61600 telle que définie à l'article L.5125-4-III du Code de la santé publique, est de 5116 habitants ; que la population municipale de la commune a diminué entre 2010 et 2021 passant de 5936 habitants à 5116 habitants ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L5125-3-2 du Code de la santé publique, il n'est pas annexé à la présente demande un permis de construire ou tout autre document permettant d'envisager une augmentation de la population du quartier dans lequel est envisagé le transfert ; que la population de ce quartier est par ailleurs déjà desservie par une officine de pharmacie « PHARMACIE BLOUET » sise 51 rue Félix Desauvay – 61600 LA FERTE MACE, soit à la limite du quartier « Centre historique » et du quartier « Sud » tel que définit précédemment ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

CONSIDERANT que la demande vise également à desservir une population de passage du Centre commercial E.Leclerc, situé à la conjonction de deux axes transcommunaux, les routes départementales D402 et D916 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, il n'est pas démontré que le transfert sollicité par Madame Amandine LE ROLLAND permet une amélioration de l'offre pharmaceutique ; que la demande n'est pas conforme aux dispositions du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL - « PHARMACIE D'HAUTVIE » représentée par Madame Amandine LE ROLLAND, tendant au transfert de son officine sise 3-5 rue d'Hautvie à LA FERTE-MACE – 61600 vers le Centre commercial E.Leclerc sis Route de Bagnoles, ZI du Parc – 61600 LA FERTE MACE est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Amande LE ROLLAND, titulaire de l'officine de pharmacie SELARL - « PHARMACIE D'HAUTVIE » sise 3-5 rue d'Hautvie à LA FERTE-MACE – 61600, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie du département de l'Orne.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 3 septembre 2024

Le Directeur Général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00009

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU
DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE
HUMAINE DENOMME SITE CLINIQUE
PEDIATRIQUE DU CENTRE D'INVESTIGATION
CLINIQUE INSERM U 1404 AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME SITE CLINIQUE PEDIATRIQUE DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE INSERM U 1404 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie octroyant l'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au CIC de pédiatrie-INSERM 1404 pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2021 ;
- VU** la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Délégation départementale de l'Orne - Cité administrative - Place Bonet - BP 539 - 61 016 ALENÇON Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- VU** la demande présentée le 11 juin 2024, déclarée recevable par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 19 juin 2024, par Monsieur David MALLET, Directeur de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « site clinique pédiatrique du Centre d'Investigation Clinique INSERM 1404 », au profit du département de pédiatrie de médecine de l'enfant et de l'adolescent du pôle Femme-Mère Enfant (FME) du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont à Rouen (76000), placé sous la responsabilité de Madame le Docteur Mireille CASTANET ;
- VU** les compléments d'informations fournis par l'établissement le 4 septembre 2024 ;
- VU** le rapport du 1^{er} octobre 2024 de Monsieur le Docteur Romain LAFITTE, Médecin de santé publique, et de Madame Monique VIENNE, Pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

CONSIDERANT que le lieu de recherche impliquant la personne humaine a signé des protocoles d'accord avec le Service d'Accueil et des Urgences de Pédiatrie, le Service d'Anesthésie-Réanimation Chirurgicale pédiatrique et le Service de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Neuropédiatrie du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT qu'une charte de fonctionnement de l'antenne pédiatrique du CIC est en cours de rédaction pour formaliser le circuit de mise en place d'un essai et l'organisation de celui-ci ;

CONSIDERANT que la procédure institutionnelle de gestion des urgences avec appel du 15 est à formaliser.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du Centre d'Investigation Clinique pédiatrique (CIC-INSERM 1404) du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen sis 1 rue de Germont à Rouen (76000) est accordée.

ARTICLE 2 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Madame le Docteur Mireille CASTANET.

ARTICLE 3 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est localisé dans le bâtiment DEBRE du site de l'Hôpital Charles Nicolle, rue de Germont à Rouen (76000). Il comporte une zone au 1^{er} étage dans l'unité d'hospitalisation de jour du Département de Pédiatrie Médicale de l'Hôpital d'Enfants et plateau technique pédiatrique puis une zone au 3^{ème} et 5^{ème} étage dans le Département de Pédiatrie Médicale et Médecine de l'Adolescent.

ARTICLE 4 : Le Centre d'Investigation Clinique- pédiatrique INSERM 1404 réalise des recherches conduites chez les volontaires malades ou sains mineurs.

)

Le champ des recherches envisagées porte sur les produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et les produits à finalité cosmétique mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique à l'exception des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact, les lentilles oculaires non correctrices, les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules et les produits de tatouage.

Les recherches sur les médicaments portent sur les phases I à IV et peuvent comporter l'étude de première administration à l'homme.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2024. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 2 octobre 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2024-10-08-00011

Arrêté n°154/2024 portant autorisation de pêche
exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques
(Pecten maximus) pour la fête de la coquille et
de la pêche de Honfleur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 octobre 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 154 / 2024

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°103/2021 modifié portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°147/2024 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la mairie de Honfleur du 24 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques de manière exceptionnelle, sous réserve de résultats d'analyses favorables, du respect de leur catégorie de navigation et du poids maximal autorisé par le permis de navigation dans la zone Manche Est large, le vendredi 11 octobre 2024.

Les navires autorisés à pêcher le vendredi 11 octobre par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le jeudi 10 octobre 2024.

Les coquilles Saint-Jacques pêchées doivent respecter la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle. Les captures ne sont pas transférables. Les quantités maximales pouvant être pêchées et détenues à bord autorisées sont précisées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisés, les navires doivent être équipés en VMS dont la fréquence d'émission est déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la coquille Saint-Jacques & de la pêche à Honfleur. La vente et la pesée des produits de la pêche se fait au quai de la Quarantaine dit « quai des pêcheurs » à Honfleur dans le respect des quantités maximales de captures autorisées par la réglementation applicable.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes

Elsa Paffoni

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50, 14,
DDPP 50,14,
IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°154/2024 du 08 octobre 2024

La présente annexe indique les navires sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 11 octobre 2024. Les quantités sont déterminées par la réglementation en vigueur et ne sont pas transférables.

Nom du navire	Immatriculation	Armateur
MEOLINA	CN 933 763	DELESTRE Jonathan
ROSENAH	CN 129 399	ROMAIN Sébastien
NIBOR	CN 925 652	ROBOEN Franck
NOTRE DAME DE FOY	CN 463 933	LANGIN Alexis

EPF Normandie

R28-2024-10-14-00002

AFR FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LE
TEILLEUL



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune du TEILLEUL le 12 Janvier 2022, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 26 Novembre 2021, et délibération du Conseil Municipal de la Commune du TEILLEUL le 29 Septembre 2022,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Anne LELONG-MARTY, notaire associé membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Anne LELONG-MARTY, Notaire" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MARGNY-LE-LOZON (50570), 17Bis rue du 8 mai 1945 et ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, domiciliée professionnellement à ROUEN (76000), Carré PASTEUR, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès du Département de la MANCHE, d'une ancienne caserne de gendarmerie sise sur la Commune du TEILLEUL (50640) Rue du Collège, édifié sur les parcelles cadastrées section AC numéros 136 et 137, pour une superficie totale de 1.137 m², moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui sera réglé sur le compte de l'office notarial de Maître Anne LELONG-MARTY, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 14-10-2024
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen
à Madame Anne FREGER-LENIERE
le 14-10-2024

Gilles GAL

✓ Certified by yousign

Bon pour acceptation

Anne FREGER

✓ Certified by yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-09-25-00011

Annexes à la convention administrative Harfleur
Rolleville



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE
HAVRE
SEINE
MÉTROPOLE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A LA
COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE
DE LA LIGNE N°361 000 DU RESEAU FERRE NATIONAL
ENTRE LES POINTS KILOMÉTRIQUES 223+100 ET
233+597 RELIANT HARFLEUR A ROLLEVILLE**

Annexes

- Annexe 1** : Courrier du Ministre chargé des transports en date du 19 décembre 2022 et ses annexes ;
- Annexe 2** : Plan synoptique (Planche 1 à Planche 4) de la section de ligne 361000 du RFN transférée ;
- Annexe 3** : Liste des biens immobiliers transférés ;
- Annexe 4** : Plan de principe des parcelles divisées ;
- Annexe 5** : Liste des ouvrages d'art transférés et non transférés ;
- Annexe 6** : Liste des passages à niveau ;
- Annexe 7** : Calendrier des opérations de déconnexion

Annexe 1 : Courrier du ministre (1/5)



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Réf : MT/2022-12/50503

Paris,

19 DEC. 2022

Monsieur le Préfet de la région
Normandie
Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le Préfet,

Je vous transmets le courrier d'autorisation de transfert de propriété de la section de la ligne n° 361 000 du RFN, située entre le point kilométrique (PK) 223+100 et le PK 233+597, reliant Harfleur à Rolleville que j'adresse au président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Clément BEAUNE

Annexe 1 : Courrier du ministre (2/5)



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Réf : MT/2022-12/50503
Réf : CP 220937106AP

Paris,

19 DEC. 2022

Monsieur Edouard PHILIPPE
Ancien Premier ministre
Président de la communauté
urbaine Le Havre Seine
Métropole
19 rue Georges Braques
CS 70854 – 76085 Le Havre
Cedex

Cher Monsieur le Premier ministre, *Cher Edouard,*

Par courrier, reçu en date du 23 août 2022, vous m'avez fait part de votre demande de transfert de propriété d'une ligne du réseau ferré national (RFN) au profit de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dans les conditions prévues par les articles L3114-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Votre demande se fonde sur la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 (réf : DELB-20220283).

Dans le dossier de saisine annexé au courrier, vous précisez que :

- concernant l'infrastructure, sont visés :
 - la section de la ligne n° 361 000 du RFN, située entre le point kilométrique (PK) 223+100 et le PK 233+597, reliant Harfleur à Rolleville, classée UIC 9, non-électrifiée, à voie unique en antenne et d'une longueur de 10,5 km ;
 - « l'ensemble des installations exploitées ou non (voies, plateforme, ouvrages d'art, installations de signalisation, terrains, quais voyageurs, etc...) afférentes au périmètre géographique défini ci-dessus, de sorte à éviter des délaissés isolés que devrait gérer ultérieurement SNCF Réseau ou sa filiale Gare et Connexions ».
- aucune mise à disposition de personnel n'est sollicitée.

Vous motivez la demande de transfert par la volonté de créer une extension du réseau de tramway qui permettra de desservir de nouvelles zones du territoire grâce à de nouvelles stations et d'accroître le niveau de service avec une fréquence améliorée (8 minutes contre 30 minutes actuellement) et dont la mise en service est prévue pour 2027. Vous justifiez d'ailleurs la réalisation de ce projet par son bilan socio-économique positif à l'horizon 2070.

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr

Annexe 1 : Courrier du ministre (3/5)

En outre, lors de la consultation publique, vous précisez avoir étudié l'opportunité de réaliser un projet alternatif reposant sur l'amélioration du transport ferroviaire actuel mais ce dernier ne permet pas d'atteindre vos objectifs de qualité de service. Ce point est d'ailleurs confirmé par SNCF Réseau.

Par ailleurs, je constate que la région Normandie, autorité organisatrice des services de transport actuellement en service sur la ligne, a formulé un avis favorable à votre projet, par courrier en date du 23 avril 2021.

Considérant que la communauté urbaine est bien compétente en matière de développement économique en vertu de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la demande de transfert de propriété est bien recevable au titre de l'article L. 3114-1 du CG3P.

Considérant que la ligne n'appartient pas au réseau structurant et qu'au cours des 5 derniers horaires de service, celle-ci n'a accueilli que des services de transport ferroviaire de voyageurs organisés par la région Normandie, la ligne susvisée est bien éligible au transfert de propriété au titre du 2° de l'article 1 du décret n° 2020-1820 du 29 décembre 2020 *relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions.*

Conformément à l'article R. 3114-5 du CG3P, le ministère des transports a saisi et reçu dans les délais réglementaires les avis de SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports – SNCF Gares & Connexions – qui sont joints au présent courrier. Les ministères en charge de la défense ont été saisis de la question : le ministère des armées, seul ministère à avoir formulé un avis dans les délais impartis, a indiqué ne pas être opposé à ce transfert.

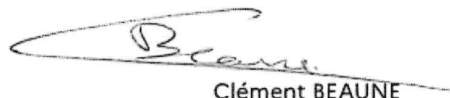
N'observant aucune réserve au regard des enjeux de politique nationale de transport et considérant les avis rendus, j'ai le plaisir de vous informer que j'autorise le transfert de propriété de la section visée ci-dessus de la ligne Le Havre – Rolleville à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. L'élaboration des conventions de transfert, telles que définies aux articles R. 3114-5 et R. 3114-7-1 du CG3P, se fera en tenant compte des points d'attention mentionnés en annexe de ce courrier.

Je vous informe que je transmets ce courrier au préfet de la région Normandie, à la DREAL Normandie, à SNCF Réseau et à SNCF Gares & Connexions.

En conséquence, je vous invite à prendre contact avec les services de SNCF Réseau et de la DREAL Normandie afin de préparer les conventions de transfert mentionnées précédemment. Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner tout au long du processus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Amities,


Clément BEAUNE

Annexe 1 : Courrier du ministre (4/5)

Annexe – Points d'attention pour l'élaboration des conventions de transfert

Sur la base des avis ainsi recueillis, les points suivants devront être pris en compte lors de l'élaboration des conventions de transfert.

Sur le périmètre du transfert de propriété

- Les documents fournis lors de la demande ne précisent pas en détail le foncier objet de la demande de transfert. Il est entendu que le transfert concernera les terrains d'assiette de la voie principale de la ligne n° 361 000 du RFN et les infrastructures qu'ils supportent ainsi que les terrains des parcelles attenantes à la voie principale. Les références cadastrales concernées feront l'objet d'une définition plus précise en lien avec les services de l'Etat et de SNCF Réseau.
- Le projet de tramway ne concernant que la section Harfleur – Montivilliers, il conviendra de définir les modalités de desserte en transport en commun des communes situées au-delà du terminus de Montivilliers en remplacement de la desserte en train, en lien avec les besoins du territoire. De même, il devra être étudié les opportunités d'utilisation des emprises transférées mais non exploitées en tramway, notamment dans le cadre de l'étude sur le plan de mobilités – les conventions de transfert définiront les modalités spécifiques au transfert de ces emprises, encadrant notamment le cas d'une cession des emprises.

Sur les points frontières et les conditions de raccordement et d'exploitation

- La définition des points frontières au niveau d'Harfleur et de Rolleville devra faire l'objet d'une discussion approfondie à partir des premières propositions formulées par la communauté urbaine Le Havre Seine et reprises par SNCF Réseau.
- En termes d'exploitation, la ligne sera convertie en ligne de tramway. Par conséquent, il devra être convenu les modalités de déconnexion du RFN.

Sur le régime de sécurité de la gestion et de l'exploitation

- La communauté urbaine souhaitant mettre en service de tramway en lieu et place de la ligne ferroviaire, il convient – sauf justification contraire – que la gestion et l'exploitation de ce mode de transport soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur pour les transports guidés ; ici le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 *relatif à la sécurité des transports publics guidés*.
- Considérant la présence de 13 croisements à niveau des voies routières avec la voie ferrée, prochainement voie de tramway, sur la section de ligne transférée, il devra être appliqué la réglementation en vigueur pour assurer les niveaux de sécurité requis.
- Il devra être étudié les modalités de prise en charge des personnes à mobilité réduite.

Sur les modalités administratives et financières du transfert

- Conformément aux articles R3114-6 et R3114-7-1 du CG3P, la réalisation du transfert de propriété est subordonnée à la conclusion d'une convention administrative entre la collectivité demandeuse et l'Etat d'une part qui définira notamment la date à laquelle

www.ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92055 La Défense – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

3 / 4

Annexe 1 : Courrier du ministre (5/5)

celui-ci intervient, la nature des biens transférés et les parcelles cadastrales correspondantes, les limites de gestion et d'entretien et les conditions financières et techniques du transfert, d'une part, et d'une convention technique entre la collectivité demandeuse et SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions d'autre part, qui définira notamment les conditions de la transaction financière susmentionnée et les éventuels droits de propriété intellectuelle consentis, d'autre part. Il appartient donc d'engager les discussions avec les services de la DREAL Normandie et de SNCF Réseau et SNCF Gares Connexions en vue de déterminer les modalités générales, techniques (gestion des interfaces, notamment en matière de sécurité, de gestion des circulations, d'organisation des travaux...), financières et sociales du transfert.

- Conformément au II de l'article L.2111-20-1-1 du code des transports, il est rappelé que le transfert de propriété donne lieu à une transaction financière visant à compenser les impacts économiques, positifs ou négatifs, de l'opération sur l'excédent brut d'exploitation pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions – hors impact sur leurs actifs.
- En outre, les conventions de transfert définiront la prise en charge des coûts de découpage parcellaire au niveau du point frontière ainsi que des charges de déconnexion de la ligne du reste du RFN.
- A compter de la date du transfert de propriété, la section de ligne transférée ne fera plus partie du réseau ferré national conformément aux dispositions de l'article R3114-8 du CG3P.

www.ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92055 La Défense – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

4 / 4

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (1/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1



1517, rue Jean Philippe Rameau CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
TEL +33 (0)1 71 92 68 45

Le Président

Monsieur Thierry COQUIL
Direction Générale des Infrastructures, des
Transports et des Mobilités
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports
Tour Séquoia, 1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Saint-Denis, le 5/11/2022 | 10:21:00 CET

Objet : avis relatif à la demande de transfert de propriété de la ligne ferroviaire Harfleur - Rolleville au bénéfice de La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Monsieur le Directeur,

Par un courrier reçu de vos services le 6 septembre 2022, SNCF Réseau a été informée de la demande faite le 23 août 2022 par La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de bénéficier du transfert de propriété de la ligne 361 000 Harfleur – Rolleville, en application des articles L.3114-1 à L.3114-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En application de l'article R.3114-5 de ce même code, vous demandez que SNCF Réseau vous fasse part de son avis motivé sur cette demande de transfert de propriété.

Je vous informe que SNCF Réseau émet un avis favorable pour le transfert de propriété de cette ligne. Cet avis positif est émis sous réserve d'un accord sur le montant et les modalités de versement de la compensation financière prévue par les textes en vigueur.

La ligne Harfleur – Rolleville est actuellement ouverte à la circulation. La demande de transfert de propriété repose sur un arrêt de la desserte ferroviaire assurée par l'Autorité Organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, afin d'être reprise en desserte par le réseau de transport urbain de la métropole du Havre. Ce transfert impliquera la déconnexion physique de la ligne du Réseau Ferré National à Harfleur.

Vous trouverez en annexe cet avis motivé assorti de nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

DocuSigned by:

44FF5DB8336E41C
Matthieu CHABANEL

SNCF Réseau expose les coordonnées de ses correspondants dans le cas de demandes ayant trait à la gestion de la ligne. Tous droits réservés. SNCF Réseau et ses services ne sont pas responsables de l'usage que vous ferez de ces informations.

SNCF Réseau - Société Anonyme au capital de 4 113 791 euros - 1517 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - RCS Bobigny B 412 280 737

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (2/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

ANNEXE

AVIS MOTIVE SNCF RESEAU SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA LIGNE 361 000 HARFLEUR - ROLLEVILLE

1. Contexte de la ligne Harfleur - Rolleville

1.1. Situation de la ligne

La ligne ferroviaire Harfleur - Rolleville est raccordée au sud à la ligne 340 000 Paris – Le Havre à la bifurcation d'Harfleur au PK 223+062. D'une longueur de 10,5 km entre Harfleur et Rolleville, elle est située en Région Normandie, sur le territoire de la Communauté Urbaine du Havre.



La ligne est exploitée en antenne, la bifurcation étant commandée depuis le poste 1R du Havre – Soquence. Elle est actuellement parcourue par des circulations de l'EF SNCF Voyageurs conventionnées avec la Région Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Le nombre de circulations ferroviaires est de 50 par jour (25 allers-retours) entre le Havre et Montivilliers, assurant un service d'une fréquence de 30 minutes, excepté aux heures de pointe où le service est prolongé jusqu'à Rolleville (la fréquence passe alors à l'heure), et de 10 par jour (5 allers-retours) entre Montivilliers et Rolleville. Les dimanches et jours fériés, on dénombre 10 circulations par jour (5 allers-retours) entre Le Havre et Montivilliers et 6 (3 allers-retours) entre Montivilliers et Rolleville. Le TMJA (trafic moyen journalier annuel) est donc de 39 circulations entre Le Havre et Montivilliers et de 9 circulations entre Montivilliers et Rolleville. Il n'y a aucune circulation fret sur la ligne, qui ne comporte aucune ITE.

Au-delà de Rolleville, la ligne 361 000 se poursuivait au-delà du territoire de la Communauté Urbaine vers Les Ifs, et jusqu'à Fécamp par l'emprunt de la ligne 359 000. Elle a fait l'objet d'une fermeture et

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (3/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

d'un déclassement entre Rolleville et Criquetot-L'Esneval, avec cession de certaines parcelles. Entre Criquetot-L'Esneval et les Ifs, la ligne n'est plus circulée mais pas fermée administrativement. Il conviendra, dans le cadre du projet de la Communauté Urbaine, de définir l'avenir de ces sections.

1.2. Contexte de la demande de transfert

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a mis en service en décembre 2012 deux lignes de tramway qui ont permis une augmentation de 30 % de la fréquentation du réseau de transport en commun. Elle souhaite poursuivre le développement des services de transports en commun par l'extension de ce réseau de tramway afin de desservir d'autres zones densément urbanisées et des pôles importants de services et d'emplois, en particulier vers l'est de l'agglomération.

La desserte actuelle Le Havre – Montivilliers - Rolleville est appelée « Lézarde Express Régional » (LER). Elle est assurée par l'emprunt successif des lignes 340 000 et 361 000. La densification de desserte effectuée en 2001 sous l'égide conjointe de la Région Normandie et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a connu un succès important, le trafic passant de 200 voyageurs par jour à 1800. Toutefois, le mode d'exploitation en antenne ne permet pas de densifier plus encore la desserte, et la fréquence visée par la Communauté Urbaine (8 circulations par heure) ne serait atteignable qu'au prix de modifications très substantielles du Réseau ferré National.



Plan des lignes ferrées du réseau actuel

C'est pourquoi il est recherché la transformation de la ligne 361 000 pour un mode d'exploitation tramway, tandis qu'entre Harfleur et Le Havre sera construite une ligne en voirie urbaine. Ce scénario a été adopté par une délibération de la Communauté Urbaine en date du 18 février 2021.

La Région Normandie est favorable à l'opération dont elle sera partenaire financier.

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (4/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1



Plan des lignes ferrées du réseau futur

1.3. Transfert de propriété

Dans son dossier du 23 août 2022 adressé au Ministre délégué chargé des Transports, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande le transfert de propriété de la ligne ferroviaire 361 000 Harfleur – Rolleville.

Le courrier de demande ne fait pas état d'une date pour le transfert. En l'état d'avancement du projet, il est envisagé une cessation des circulations ferroviaires le 14 décembre 2024, soit à la fin du Service Annuel 2024. Il sera ensuite nécessaire d'assurer la déconnexion physique de la ligne, qui interviendrait dès la fin de l'exploitation ferroviaire, permettant un transfert de propriété effectif début 2025. Si ce calendrier devait être modifié, il est possible que l'exploitation ferroviaire soit poursuivie jusqu'au moment où les travaux de transformation de la ligne pourront commencer.

La Communauté Urbaine du Havre souhaite un traitement anticipé de la procédure de transfert de manière à assurer la sécurité juridique de l'opération.

2. Transfert de propriété

2.1. Périmètre concerné

Le périmètre concerné par le transfert de propriété concerne des parcelles affectées à SNCF Réseau en application de l'article L2111-1 du code des transports, à savoir :

- les terrains d'assiette de la voie principale et les infrastructures qu'ils supportent,
- les terrains des parcelles attenantes à la voie principale

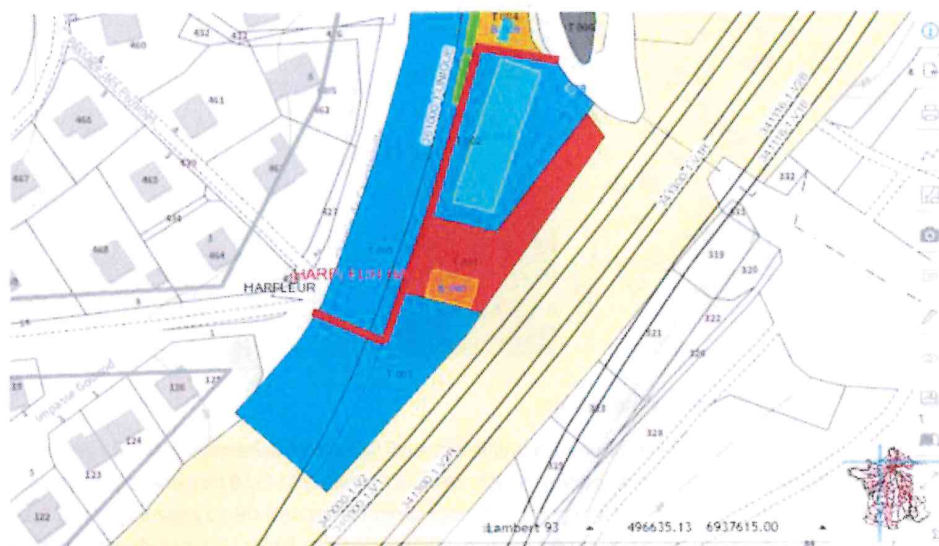
Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (5/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

Le périmètre exact du transfert sera défini dans la convention de transfert, et le foncier aux interfaces avec la ligne Paris – Le Havre précisé.

En première approche, dans le secteur de Harfleur, la limite de propriété sera définie de la manière suivante :

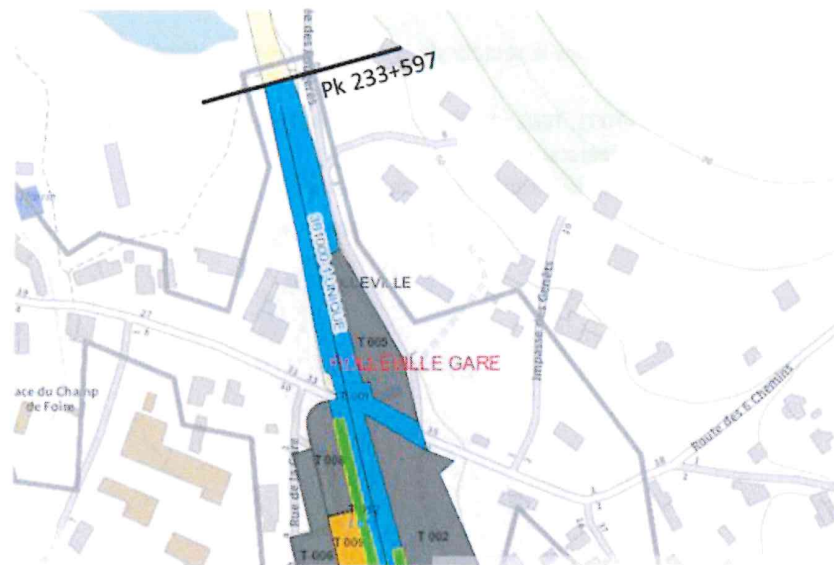
- Les parcelles T001, T002 et T003 sur le plan ci-dessus resteront affectées aux entités SNCF aujourd'hui affectataires
- La parcelle T005 sera redécoupée comme suit :



Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (6/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

Dans le secteur de Rolleville, la limite est la suivante :



2.2. Cadre réglementaire

La ligne 361 000 Harfleur - Rolleville est une ligne n'appartenant pas au réseau structurant tel que défini par le contrat de performance prévu à l'article 2111-10 du code des transports. Par ailleurs, au moins 90 % des services réguliers de transport ferroviaire de voyageurs qu'elle a supportés au cours des cinq derniers horaires de service réalisés étaient organisés par des autorités organisatrices de transport ferroviaire autres que l'Etat ; elle constitue donc une ligne d'intérêt local ou régional à faible trafic. En outre, elle sera détachée physiquement du Réseau Ferré National dans le cadre du projet.

Sous réserve des besoins liés à la politique nationale en matière de transports et des besoins en matière de défense, la demande de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, groupement de collectivités territoriales, compétent en matière de développement économique, apparaît répondre aux conditions définies par l'article L3114-1 du CG3P.

Les modalités de transfert de propriété sont définies par les articles L3114-2 du CG3P et R3114-1 et suivants du même code.

3. La gestion de la ligne suite au transfert de propriété

Si le transfert de propriété est mené à son terme, SNCF Réseau ne sera plus ni attributaire ni gestionnaire d'infrastructure de la ligne et de ses infrastructures. Celle-ci sortira du RFN en application de l'article R3114-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les infrastructures dont le transfert est demandé sont celles nécessaires à l'exploitation par la Communauté Urbaine de la ligne concernée. Les modalités de circulation qu'elle a retenues (mode tramway urbain), supposent une déconnexion complète entre la ligne et le réseau Ferré National.

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (7/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

L'opération n'induirait donc pas d'interfaces opérationnelles avec SNCF Réseau, au-delà des opérations de déconnexion (neutralisation / dépose des aiguilles et installations de sécurité).

Les études et travaux des opérations de suppression de toutes les installations dont le seul usage est de permettre l'accès à la ligne Harfleur – Rolleville depuis le réseau ferré national, ainsi que de toute autre modification d'installations ferroviaires résultant directement du transfert de propriété, seront à financer à 100 % par la Communauté Urbaine Le Havre Métropole.

4. Mise à disposition de salariés

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole n'a sollicité aucune mise à disposition de salariés.

5. Impacts financiers

Le transfert de propriété aura pour conséquence la sortie de la ligne transférée du Réseau Ferré National et sa déconnexion complète du reste du réseau ferré national, modifiant ainsi les conditions d'exploitation et de maintenance du réseau.

Il conviendra de s'assurer que le transfert de propriété de la ligne Harfleur – Le Havre n'ait aucun impact économique sur l'Excédent Brut d'Exploitation de SNCF Réseau. Dans le cas présent, les premiers éléments de calcul font apparaître une compensation financière positive dont SNCF Réseau sollicitera le paiement par la communauté urbaine Le Havre Métropole pour les vingt années suivant le transfert de propriété comme mentionnée au II de l'article L2111-20-1-1 du code des transports.

Le coût du découpage parcellaire au niveau des interfaces sera à la charge de la Communauté Urbaine demandeuse du transfert.

6. Conclusion

SNCF Réseau n'a pas d'objection au transfert de propriété de la ligne 361 000 Harfleur – Rolleville. Il entend néanmoins formuler à Monsieur le Ministre chargé des transports les préconisations suivantes sur la demande de transfert de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

- ∞ Veiller à ce que le transfert de propriété de la ligne Harfleur – Le Havre n'ait aucun impact économique sur l'Excédent Brut d'Exploitation. Dans le cas présent, les premiers éléments de calcul font apparaître une compensation financière positive dont SNCF Réseau sollicitera le paiement par la communauté urbaine Le Havre Métropole sur les vingt années suivant le transfert de propriété comme mentionnée au II de l'article L2111-20-1-1 du code des transports.

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Réseau (8/8)

DocuSign Envelope ID: E6841C19-8080-4B9B-A0C1-6D66FA886FD1

- ∞ Veiller à ce que les études et travaux des opérations de suppression de toutes les installations dont le seul usage est de permettre l'accès à la ligne Harfleur – Rolleville depuis le réseau ferré national, ainsi que de toute autre modification d'installations ferroviaires résultant directement du transfert de propriété, soient financées à 100 % par la Communauté Urbaine Le Havre Métropole.
- ∞ S'assurer que la ligne soit prise en l'état par le bénéficiaire sans recours possible contre SNCF Réseau quant à cet état,
- ∞ Adapter le périmètre du transfert de propriété en fonction des impératifs d'accès à la ligne 340 000 dans la zone de la bifurcation actuelle d'Harfleur,
- ∞ Veiller à ce que la Communauté Urbaine définisse avec les autres collectivités territoriales concernées un projet pour la section Rolleville – Les Ifs de la ligne 361 000 de manière à ce qu'un Transfert de Gestion ou une cession puisse être opérée.

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Gares & Connexion (1/3)

SNCF GARES & CONNEXIONS
DIRECTION GENERALE
78 avenue d'Ivry
75013 Paris



Madame Sandrine CHINZI
Directrice des Infrastructures de
transport
Ministère de la Transition Ecologique
et Solidaire
Ministère chargé des Transports
Tour Séquoia, 1 place Carpeaux
93200 Puteaux

Paris, le 3 novembre 2022

Objet : avis relatif à la demande de transfert de propriété de la ligne ferroviaire Harfleur - Rolleville au bénéfice de La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Madame la Directrice,

Par un courrier reçu de vos services le 6 septembre 2022, SNCF Gares & Connexions a été informée de la demande faite le 23 août 2022 par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de bénéficier du transfert de propriété de la ligne 361 000 Harfleur – Rolleville, en application des articles L.3114-1 à L.3114-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article R.3114-5 de ce même code, vous demandez que SNCF Gares & Connexions vous fasse part de son avis motivé sur cette demande de transfert de propriété.

Je vous informe que SNCF Gares & Connexions émet un avis favorable pour le transfert de propriété des gares de cette ligne. Cet avis positif est émis sous réserve d'un accord sur le montant de la compensation financière prévue par la loi. En effet, j'appelle votre attention sur le fait que le calcul de la compensation financière, encadré par le décret n° 2020-1820 du 29 décembre 2020, porte sur les trois années précédant le transfert. Le montant définitif de la transaction ne sera donc connu qu'au moment du transfert.

La ligne Harfleur – Rolleville est actuellement ouverte à la circulation. Le transfert de propriété nécessite un échange préalable avec l'Autorité Organisatrice des transports régionaux de voyageurs pour cesser toute desserte ferroviaire sur la ligne. Vous trouverez en annexe cet avis motivé assorti de nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.


Marlène DOLVECK
Directrice Générale

SNCF Gares & Connexions - 15, Avenue d'Ivry 75013 PARIS - RCS Paris B 507 523 801

Interne



AVIS SUR TRANSFERT DE GESTION – 22 JUIN 2021

Ligne ferroviaire Harfleur - Rolleville

Vu les articles L.3114-1 à L.3114-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2111-20-1-1 II. du code des transports,

Vu le courrier daté du 6 septembre 2022 de la Direction des infrastructures de transports du ministère des transports sollicitant un avis de SNCF Gares & Connexions sur la demande de la Région Occitanie de transfert de gestion de la ligne ferroviaire Harfleur-Rolleville,

Vu la demande du 23 août 2022 formulée de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de bénéficier du transfert de propriété de la ligne 361 000 Harfleur,

1. PERIMETRE DU TRANSFERT ENVISAGE

La ligne ferroviaire Harfleur - Rolleville est raccordée au sud à la ligne 340 000 Paris – Le Havre à la bifurcation d'Harfleur au PK 223+062. D'une longueur de 10,5 km entre Harfleur et Rolleville, elle est située en Région Normandie, sur le territoire de la Communauté Urbaine du Havre.

Le périmètre objet du transfert concernera l'intégralité des emprises foncières (biens bâtis ou non bâtis) attribuées par l'Etat à SNCF Gares & Connexions sur la ligne objet du transfert. Les biens à caractère mobilier seront également transférés sauf avis contraire de SNCF Gares & Connexions.

2. SECURITE

SNCF Gares & Connexions rappelle que les quais des gares de voyageurs sont qualifiés d'infrastructure ferroviaire et ceci depuis l'arrêt n° C-210/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En conséquence, en cas de transfert de gestion, SNCF Gares et Connexions n'assurera plus la responsabilité des missions reprises aux décrets 2017-440 et 2019-525 et il reviendra au nouveau propriétaire de veiller, s'il entend affecter la ligne de circulation ferroviaire, à ce que l'entité qu'elle désignera comme gestionnaire d'infrastructure prenne bien en charge les obligations imposées en la matière.

En particulier, les missions de sécurité relevant de la prévention du risque de traversée des voies (signalétiques, annonces), de sécurité des voyageurs à quai (notamment au passage et à l'arrêt des trains), de sécurité incendie, de sûreté des emprises et de gestion des flux de voyageurs relèveront de cette entité.

3. CLIENTS

La ligne est actuellement parcourue par des circulations de l'EF SNCF Voyageurs conventionnées avec la Région Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Le nombre de circulations ferroviaires est de 50 par jour (25 allers-retours) entre le Havre et Montivilliers, assurant un service d'une fréquence de 30 minutes, excepté aux heures de pointe où le service est prolongé jusqu'à Rolleville (la fréquence passe alors à l'heure), et de 10 par jour (5 allers-retours) entre Montivilliers et Rolleville. Les dimanches et jours fériés, on dénombre 10 circulations par jour (5 allers-retours) entre Le Havre et Montivilliers et 6 (3 allers-retours) entre Montivilliers et Rolleville. Le TMJA (trafic moyen journalier annuel) est donc de 39 circulations entre Le Havre et Montivilliers et de 9 circulations entre Montivilliers et Rolleville.

En conséquence, le transfert de propriété doit faire l'objet d'un échange préalable avec l'autorité

SNCF Gares & Connexions - 15, Avenue d'Ivry 75013 PARIS - RCS Paris B 507 523 801

Interne

Annexe 1 : Courrier du ministre – Avis SNCF-Gares & Connexion (3/3)

organisatrice des Mobilités.



4. MISE A DISPOSITION DE SALARIES

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole n'a sollicité aucune mise à disposition de salariés.

5. GESTION DES INTERFACES DES GARES TRANSFEREES

La convention à conclure, en application de l'article R. 3114-7-1 du code général des propriétés des personnes publiques, définira, si nécessaire, l'ensemble des interfaces d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement des lignes concernées.

Les interfaces à prévoir concernent principalement l'information Voyageurs, notamment l'information sur les éventuelles situations perturbées.

Les modalités d'échange d'informations resteront à définir précisément.

En outre, les modalités d'échange et de prise en charge de PMR fréquentant la ligne et au-delà seront, le cas échéant, également à définir.

6. CONTRATS EN COURS

SNCF Gares & Connexions n'a conclu aucun contrat d'occupation du domaine public sur ces gares dont la durée aurait pu avoir un impact sur le transfert de gestion sollicité.

L'ensemble des contrats de prestation de service sera résilié à la date effective de transfert de propriété.

7. COMPENSATION FINANCIERE

SNCF Gares & Connexions est favorable à un transfert de propriété à la condition que ce transfert ne pèse pas négativement sur ses comptes et que l'ensemble des biens concernés par ce transfert soit pris en l'état par le bénéficiaire sans qu'il puisse ouvrir droit à réclamation, contestation ou recours possible contre SNCF Gares & Connexions.

Le coût du découpage parcellaire au niveau des interfaces sera à la charge de la Communauté Urbaine demandeuse du transfert.

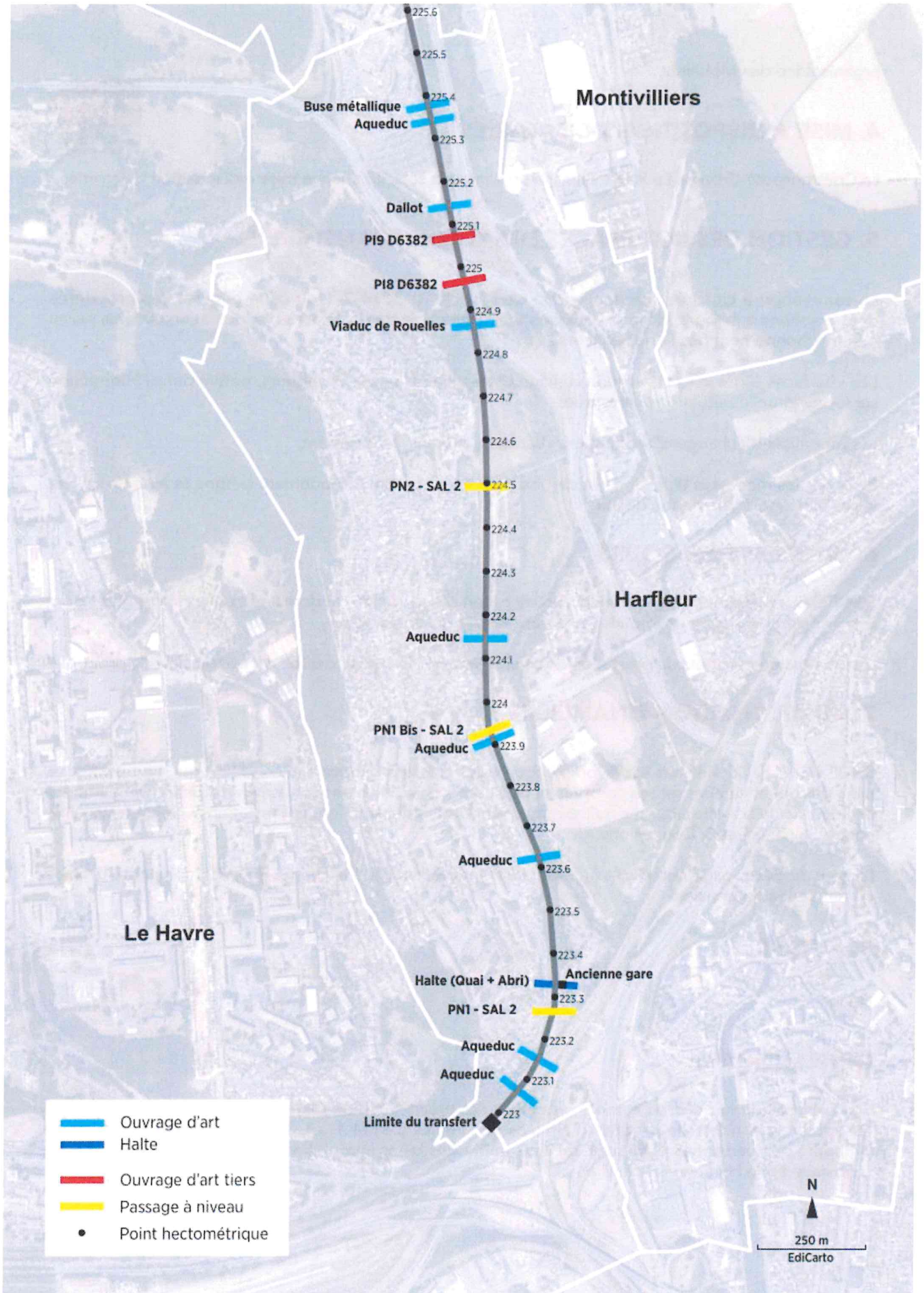
8. AUTRES

Néant

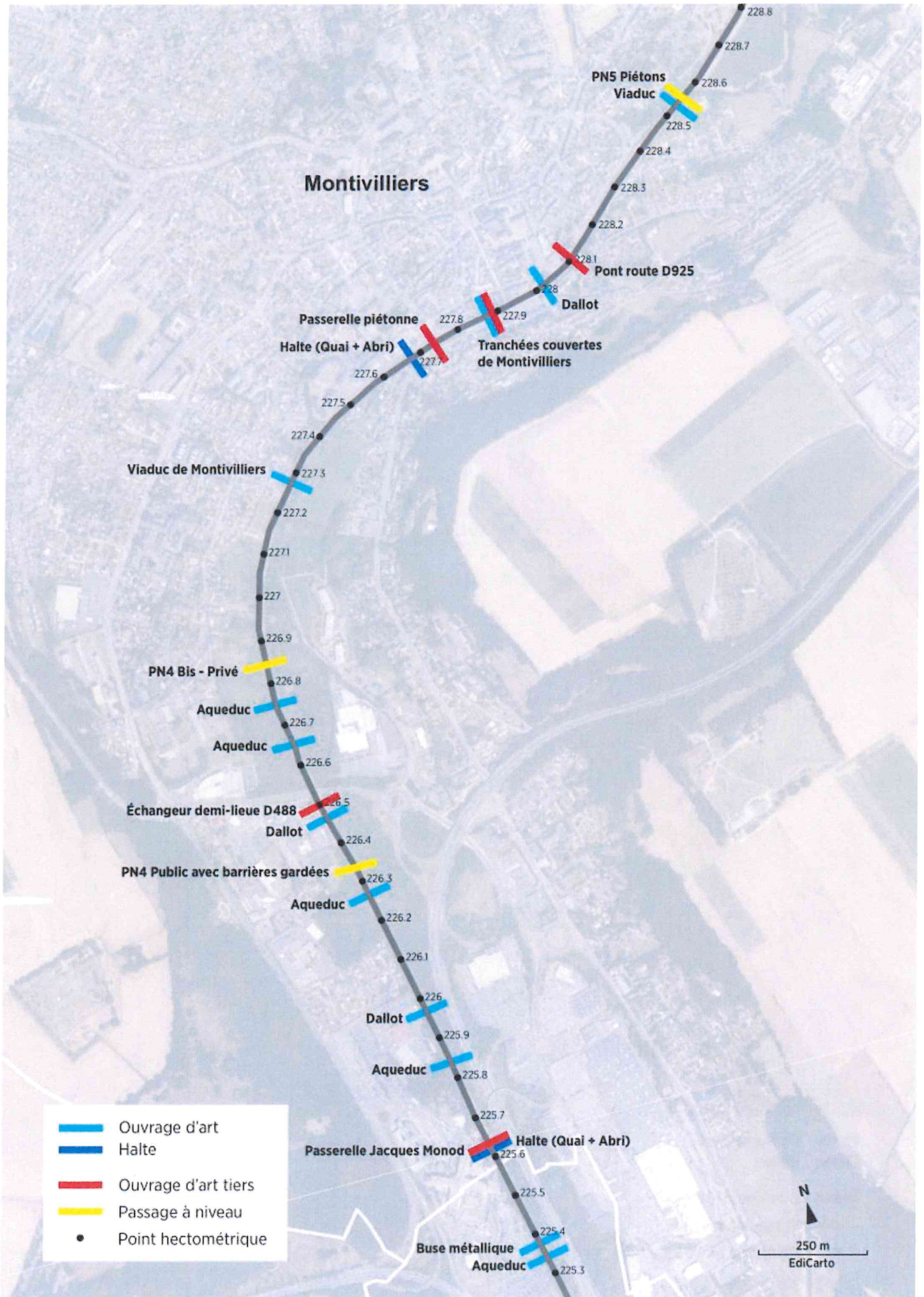
CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des éléments précités, SNCF Gares & Connexions émet un avis favorable au transfert de propriété, au sens des articles L.3114-1 à L.3114-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'ensemble des biens immobiliers qui lui est affecté sur la ligne ferroviaire ligne Harfleur – Rolleville.

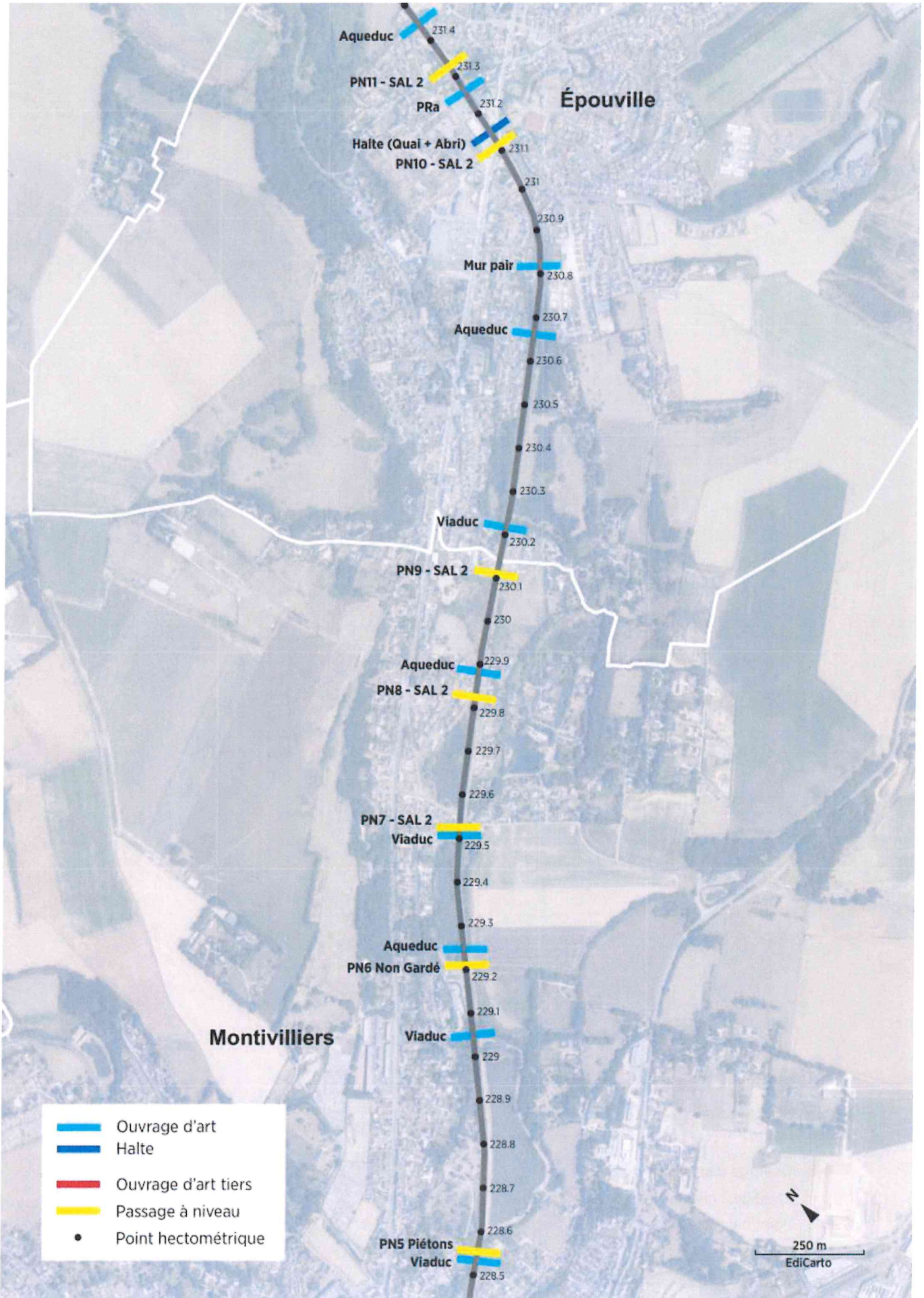
Annexe 2 : Plan synoptique Planche 1



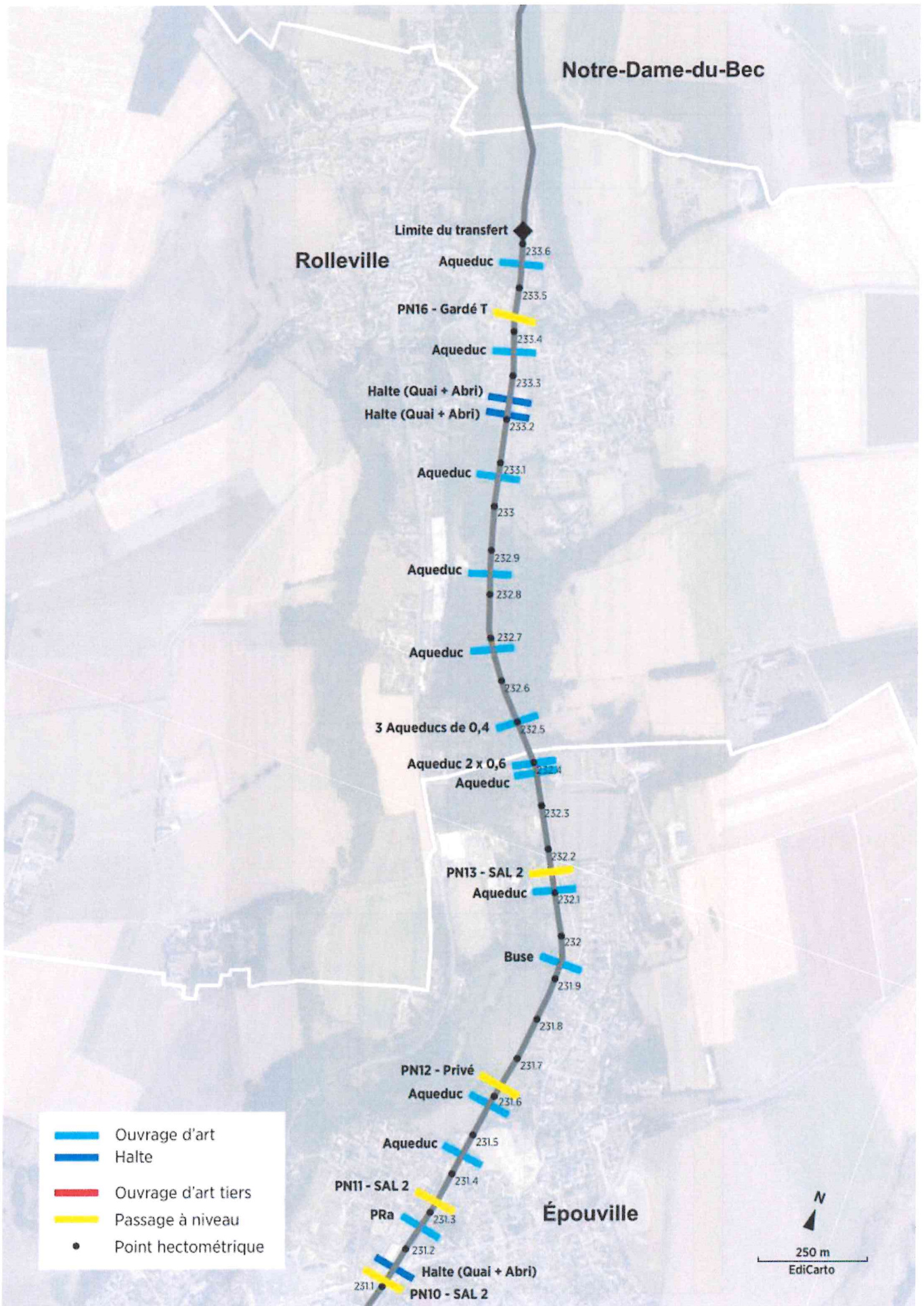
Annexe 2 : Plan synoptique Planche 2



Annexe 2 : Plan synoptique Planche 3



Annexe 2 : Plan synoptique Planche 4



Annexe 3 : Etat des biens immobiliers (1/3)

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle (m ²)	Emprise transférée (m ²)	Divisions Parcelaires	COT existantes	occupation sans COT	Servitudes (à titre d'information)	HALTES + BÂTIMENT SNCF GARES ET CONNEXION
Harfleur	AK496	26 487	environ 1700	> Division au pk 223+216 pour une nouvelle parcelle de 1700 m ² environ cédée à la CU L.H.S.M. La parcelle AK 496 voit sa superficie passer à environ 24787 m ² (9 = SNCF Réseau) > A noter : la parcelle AK 495 (hors périmètre transfert) est enclavée dans la parcelle AK 496 et le restera après la division.	GI = SNCF Réseau	GI = SNCF Réseau	> pk 224+266 à 223+450 : OL EDUC TRAPIL	> PK 223+216 à 223+93 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Compositeur) > PK 223+216 à 223+383 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Compositeur) > PK 223+320 - Ancienne Gare Voyageur d'Harfleur
	AK317	66	66					
	AC416	3192	3192					> PK 223+319 à 223+383 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Compositeur) > PK 223+320 - Ancienne Gare Voyageur d'Harfleur
	AC414	281	281					
	AC415	80	80					
	AC228	20563	20563		> COT 238295 avec M. L.E BOURGH Jean-Louis (propriétaire parcelle AH338) > COT 464807 avec M. GEFROY Gérard (propriétaire parcelle AH637) > pk 223+300 : TSV Fibre optique	> Propriétaire de la parcelle AK248 > Propriétaire de la parcelle AK249 > Propriétaire de la parcelle AK398 (entrée arrière de la parcelle de la AK481) > Propriétaire de la parcelle AH589 > Propriétaire de la parcelle AH335 > Propriétaire de la parcelle AH334	> pk 223+450 à 224+500 : OL EDUC TRAPIL	
	AC225	648	648					
	AB421	7199	7199		> pk 223+483 : TSV Fibre optique	> Propriétaire de la parcelle AB420	> pk 224+500 à 224+910 : OL EDUC TRAPIL	
	AB452	12769	12769				> pk 224+910 à 225+133 : OL EDUC TRAPIL	

Annexe 3 : Etat des biens immobiliers (2/3)

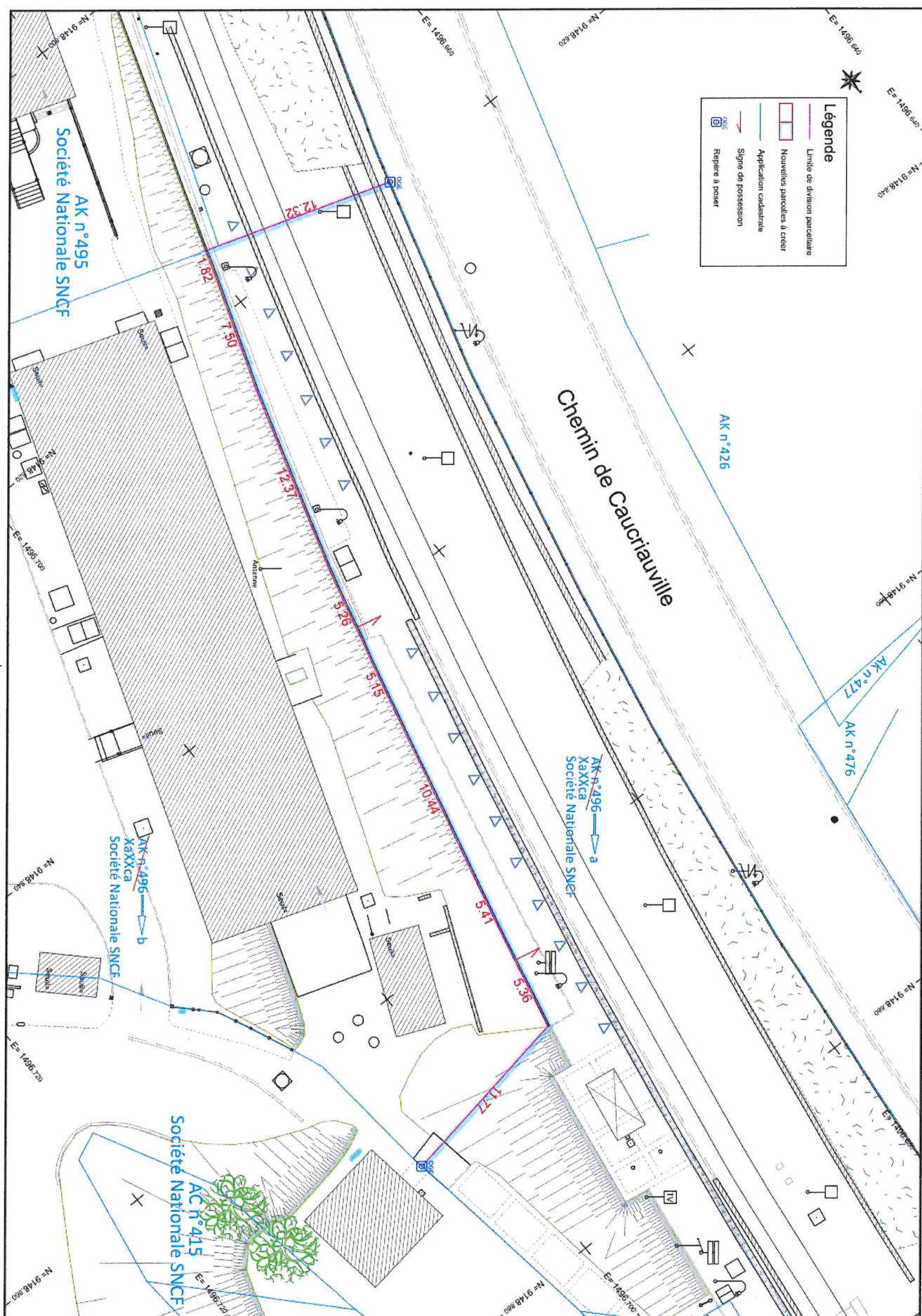
Commune	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle (m ²)	Emprise transférée (m ²)	Divisions Parcelles	COT existantes	occupation sans COT	Servitudes (à titre d'information)	HALTES + BATIMENT SNCF GARES ET CONNEXION
Montivilliers	AY436	22955	22955		GI = SNCF Réseau > pk 226+444 - TSV Telecom	GI = SNCF Réseau	GI = SNCF Réseau	GI = SNCF Gares & Connexion > pk 225+610 à 225+730 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Compoteur)
	AZ192	6517	6517					
	BC250	7303	7303					
	AM754	7998	7998					> pk 227+680 à 227+730 - Halte (Quai)
	AM755	258	258					
	AM616	818	818		> pk 227+786 : Convention pour la pose et la maintenance d'un panneau publicitaire (JC Decaux)			
	AM883	1435	1435					
	AM822	3014	3014					
	AO361	13919	13919		> COT 28856 avec la Mairie de Montivilliers	> Propriétaire des parcelles AO126, AO125, AO124, AO392, AO392, AL 333, AO337, AO338, AO420, AO421, AO107, AO410, AO342 (jardins ouvriers)		
	AK114	4089	4089				> pk 229+210 à 230+150 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle AI458 > pk 229+534 à 229+555 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle AI476 > pk 230+068 à 230+150 : convention de servitude aux termes d'un acte reçu par Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes et de Réalisation de l'Assainissement Pluvial du Bassin de la Lézarde (SERAPBL)	
AM72	320	320						

Annexe 3 : Etat des biens immobiliers (3/3)

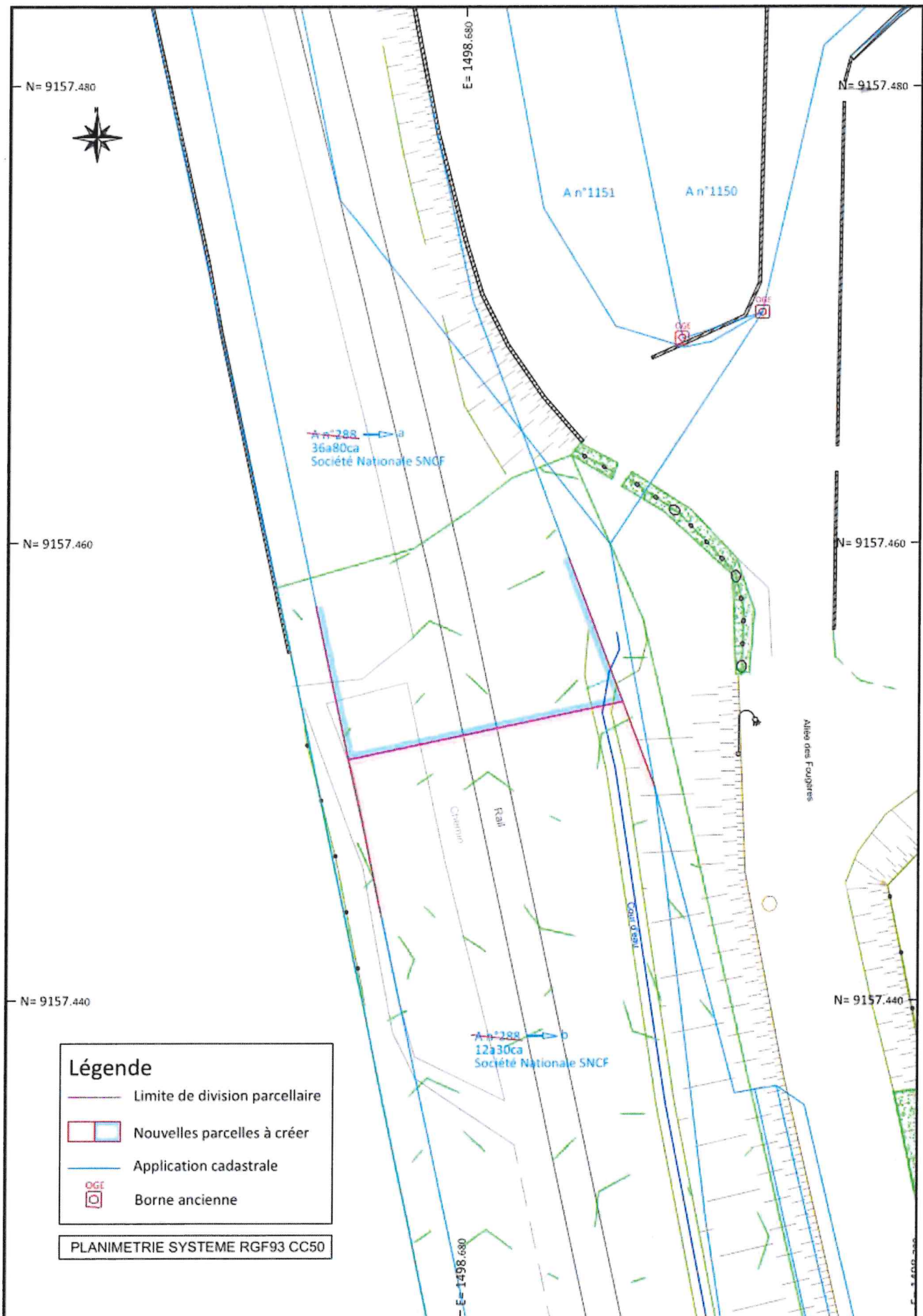
Commune	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle (m ²)	Emprise transférée (m ²)	Divisions Parcelles	COT existantes	occupation sans COT	Servitudes (à titre d'information)	HALTES + BATIMENT SNCF GARES ET CONNEXION															
Epoerville	B1518	13971	13971		> COT 236345 avec M. GUILHARD Patrick (propriétaire de la parcelle 081182) > COT 245716 avec M. LAGNEL François (propriétaire de la parcelle 081175) > COT 236352 avec Mme FUDEZ Anne (propriétaire de la parcelle 081290)	> Propriétaire de la parcelle 081181 > Propriétaire de la parcelle 081180 > Propriétaire de la parcelle 081178 > Propriétaire de la parcelle 081178 > Propriétaire de la parcelle 081176 > Propriétaire de la parcelle 081175 > Propriétaire de la parcelle 081174 > Propriétaire de la parcelle 081173 > Propriétaire de la parcelle 081172	> PK 230+180 à 230+226 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle B1810	HALTES + BATIMENT SNCF GARES ET CONNEXION															
									B1356	7997	7997		> PK 23+10 : TSV Gaz - Réseau ERDF			> PK 231+140 à 231+320 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Composteur)							
									E73	18750	18750		> PK 23+315 : TSV Fibre optique - ODDAH										
									A91	11642	11642												
									A291	1600	1600												
									Rolleville	A873	6140	environ 5897	> Division au pk 233+388 pour une nouvelle parcelle de 143 m ² environ qui reste à la gestion de SNCF Gares & Connexion. La parcelle A 873 voit sa superficie passer à environ 5897 m ² et sera cédée à la CU L'HSM (G) = SNCF Gares et Connexion)	> Ecole de Rolleville		> PK 233+100 à 233+510 : Servitude de captage d'eau portable au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Montvillers > PK 233+100 à 233+240 : servitude et conditions particulières avec parcelle A818 > PK 233+448 à 233+500 : servitude et conditions particulières avec parcelle A1087 > PK 233+240 à 233+373 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle A872 > PK 233+100 à 233+443 : servitude et conditions particulières avec parcelle A817 > PK 233+240 à 233+373 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle A872 > PK 233+398 à 233+443 : servitude d'implantation et d'entretien de clôture avec parcelle A871	> PK 33+210 à 233+420 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Composteur)						
																		A298	4910	environ 980	> Division au pk 233+597 pour une nouvelle parcelle de 980 m ² environ cédée à la CU L'HSM. La parcelle A 298 voit sa superficie passer à environ 3950 m ² (G) = SNCF Réseau)		
																		G1 = Gestionnaire d'Infrastructure					

Annexe 4 :

Plan de principe des parcelles divisées : Harfleur AK N°496



Annexe 4 : Plan de principe des parcelles divisées : A N°288



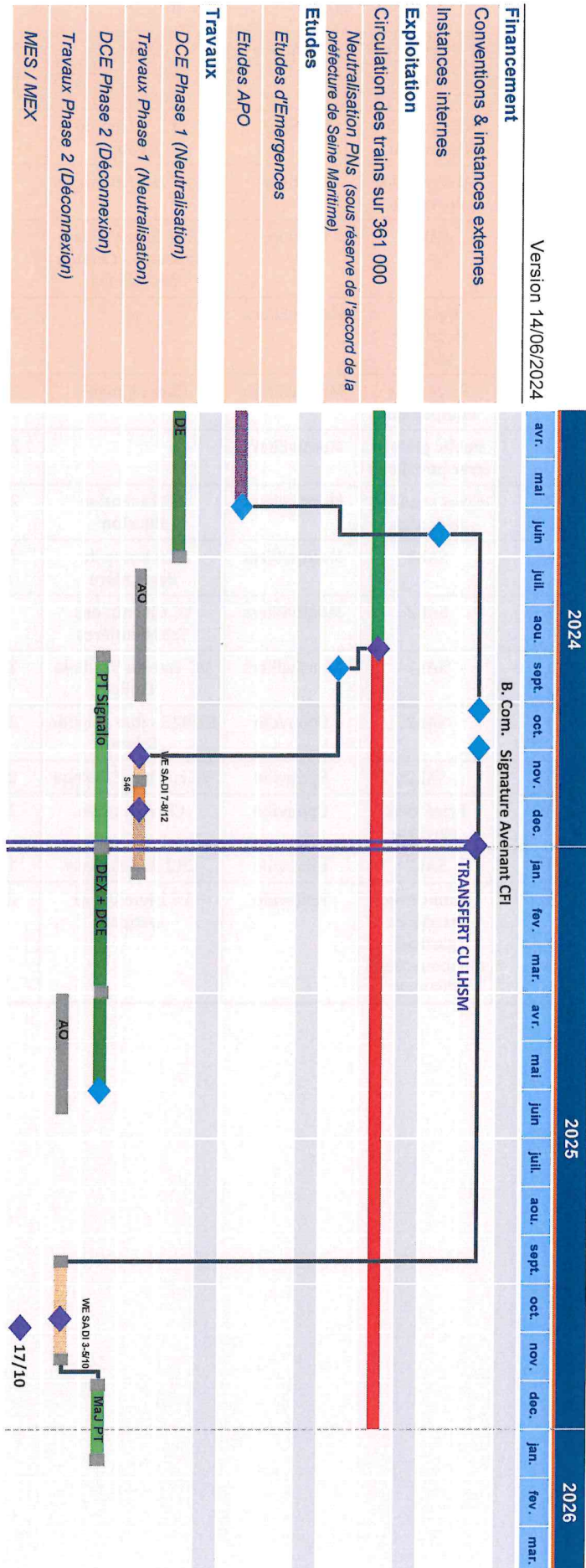
Annexe 5 : Liste des ouvrages d'art

Nature OA	Type	Renvoi plan Synoptique	pK	Commune	Voie / cours d'eau	Propriété	Convention gestion - entretien	Observations	A transférer
ORIGINE DU TRANSFERT			223+216	Harfleur					
OH	aqueduc	Planche 1	223+619	Harfleur		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 1	223+902	Harfleur		SNCF Réseau		Proche PN1 bis	OUI
OH	aqueduc	Planche 1	224+152	Harfleur		SNCF Réseau			OUI
OH	PRA	Planche 1	224+867	Harfleur	Rivière de Fontaine	SNCF Réseau			OUI
Viaduc de Rouelles	PI8	Planche 1	224+979	Harfleur	RD 6382 Echangeur De Rouelles	Département de la Seine-Maritime	Convention d'accès pour la maintenance du Pont-Route (D6382)	OA transféré par arrêté préfectoral de transfert de la RN 382 en date du 27 décembre 2005 (date d'effet 1 ^{er} janvier 2006)	NON
Bretelle échangeur de Rouelles	PI9	Planche 1	225+078 / 225+079	Harfleur	RD489 bretelle échangeur de Rouelles vers RD 6382 Rouelles	Département de la Seine-Maritime	Convention d'accès pour la maintenance du Pont-Route (Bretelle D489-D6382)	OA transféré par arrêté préfectoral de transfert de la RN 382 en date du 27 décembre 2005 (date d'effet 1 ^{er} janvier 2006)	NON
OH	dallot	Planche 1	225+131	Harfleur		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 1	225+343	Harfleur		SNCF Réseau			OUI
OH	buse métallique	Planche 1	225+393	Harfleur		SNCF Réseau			OUI
Passerelle piétonne	PS	Planche 2	225+600	Montivilliers	Accès Hôpital Jacques Monod	commune Montivilliers	OUI	pK 225+610 à pK 225+700 – Halte (quai + abri + écran + composteur)	NON
OH	aqueduc	Planche 2	225+838	Montivilliers		SNCF Réseau			OUI
OH	dallot	Planche 2	225+979	Montivilliers		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 2	226+283	Montivilliers		SNCF Réseau			OUI
OH	dallot	Planche 2	226+483	Montivilliers		SNCF Réseau			OUI
OA	PI	Planche 2	226 +500	Montivilliers	Bretelle échangeur demi-lieue – RD 488 Avenue de la belle étoile	Département de la Seine-Maritime	OUI		NON
OH	aqueduc	Planche 2	226+642	Montivilliers		SNCF Réseau			OUI
OH	buse métallique	Planche 2	226+753	Montivilliers	Étang proche de La Lézarde	SNCF Réseau			OUI
OH	PRA	Planche 2	227+289	Montivilliers	Rivière La Lézarde	SNCF Réseau			OUI
passerelle piétonne	PS	Planche 2	227+731	Montivilliers	Liaison entre rue de la commune 1871 et l'avenue Maréchal Foch - RD925	commune Montivilliers	procès verbal de remise de l'ouvrage de SNCF Réseau à la commune de Montivilliers	pK 227+680 à pK 227+730 – Halte (quais)	NON
Tranchée couverte	PS	Planche 2	227+876 / 228+006	Montivilliers	RD925 / cr Sainte-Croix	commune Montivilliers	aucune trace de convention		NON
OH	dallot	Planche 2	228+035	Montivilliers		SNCF Réseau	NON		OUI
OA	PI	Planche 2	228+103	Montivilliers	RD 925 – Carrefour avec RD31 et rue Oscar Commettant	Département de la Seine-Maritime			NON
OH	PRA	Planche 2	228+547	Montivilliers	La Lézarde - impasse des rivières – étang carrière	SNCF Réseau		PN5 Piétons au Nord	OUI
OH	aqueduc	Planche 3	229+054	Montivilliers	La Lézarde - impasse des rivières – étang carrière	SNCF Réseau		Proche étang , au nord	OUI
OH	aqueduc	Planche 3	229+228	Montivilliers		SNCF Réseau		Proche PN6	OUI
OH	PRA	Planche 3	229+511	Montivilliers	Rivière La Lézarde	SNCF Réseau		Proche PN 7	OUI
OH	aqueduc	Planche 3	229+891	Montivilliers		SNCF Réseau		Etang à l'ouest	OUI
OH	PRA	Planche 3	230+201	Epouville	Rivière La Lézarde	SNCF Réseau		Au nord PN 9	OUI
OH	aqueduc	Planche 3	230+678	Epouville		SNCF Réseau			OUI
Mur pair	Soutènement	Planche 3	230+805	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	PRA	Planche 3	231+266	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 3	231+443	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	231+590	Epouville		SNCF Réseau		Proche PN 12	OUI
OH	buse métallique	Planche 4	231+930	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	232+103	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	232+390	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	2 diam 600	Planche 4	232+400	Epouville		SNCF Réseau			OUI
OH	3 diam 400	Planche 4	232+500	Rolleville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	232+688	Rolleville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	232+855	Rolleville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	233+079	Rolleville		SNCF Réseau			OUI
OH	aqueduc	Planche 4	233+359	Rolleville		SNCF Réseau		pK 233+210 à pK 233+380 - Halte (Quai + Abri + Ecran + Composteur)	OUI
OH	aqueduc	Planche 4	233+504	Rolleville		SNCF Réseau			OUI
LIMITE DU TRANSFERT			PK233+597	Rolleville					

Annexe 6 : Liste des passages à niveau

N° PN	PK	Catégorie	Type	Commune	voie	Date arrêté préfectoral classement	Date dernier diagnostic routier
1	223+266	1	SAL2 avec ilot séparateur	Harfleur	RD231 – route de la gaieté	10/05/1993	14/11/19
1bis	223+935	1	SAL2 avec ilot séparateur	Harfleur	Rue Friedrich Engels	29/07/71	30/07/20
2	224+463	1	SAL2	Harfleur	Rue de la vieille faïencerie - Chemin des Vallées	05/03/71	30/07/20
4	226+343	1	Public - Barrières gardés	Montivilliers	vc	21/07/1976	12/07/16
4bis	226+853	4	Privé sans équipement	Montivilliers	Chemin privé	21/07/1976	
5	228+572	3	Public piétons avec portillons	Montivilliers		21/07/1976	
6	229+202	2	Croix st andré avec stop	Montivilliers	CR59 sentier Bourlon	21/07/1976	19/07/21
7	229+527	1	SAL2	Montivilliers	VC8 Route de Payennière	21/07/1976	19/07/21
8	229+822	1	SAL2	Montivilliers	VC Chemin des Cressonnières	20/03/86	19/07/21
9	230+123	1	SAL2	Montivilliers	VC Rue du Val de la Drille	20/06/1973	19/07/21
10	231+101	1	SAL2	Épouville	RD925 - Rue Aristide Briand	20/03/1986	14/11/19
11	231+315	1	SAL2	Épouville	VC rue henri Ternon	20/03/1986	27/07/21
12	231+631	4	Privé sans barrière	Épouville	Chemin privé	21/07/1976	
13	232+148	1	SAL2	Épouville	CR2 Rue du Gray	19/10/2000	27/07/21
16	233+416	1	Public avec barrières gardées manoeuvrées à distance	Rolleville	VC1 Rue Victor petipas	21/07/1976	

Annexe 7 : Planning du projet de déconnexion de la 361 000



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-09-25-00010

Convention administrative Harfleur Rolleville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE
HAVRE
SEINE**
MÉTROPOLE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A
LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE
MÉTROPOLE DE LA LIGNE N°361 000 DU RÉSEAU
FERRE NATIONAL ENTRE LES POINTS
KILOMÉTRIQUES 223+100 ET 233+597 RELIANT
HARFLEUR A ROLLEVILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État, domicilié en la Préfecture de la Seine Maritime sise 7 place de la Madeleine,
76 000 ROUEN, et représenté par M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région
Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Ci-après désigné « **l'Etat** » ;

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, sise 18 rue Georges Braque
76 085 LE HAVRE, représentée par M. Edouard PHILIPPE, son Président,

Ci-après désignée « **LHSM** » ;

L'Etat et LHSM étant désignés ci-après collectivement « **les Parties** »

VU :

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;
- Le Code des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le Code des transports ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 3114-1 et R. 3114-1 et suivants ;
- Le Code général des impôts ;
- Le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 556-1 et suivants ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau, modifié par le décret 2022-976 du 1er juillet 2022 ;
- Le décret n°2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion des lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions ;
- Le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- La délibération du conseil de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 7 juillet 2022 sollicitant le transfert de propriété de l'infrastructure ferroviaire de l'actuelle Lézard'Express Régionale entre la halte de Harfleur et Rolleville ;
- Le courrier du Ministre chargé des Transports en date du 19 décembre 2022 autorisant le transfert de propriété sollicité ;
- La convention relative au financement des études d'avant-projet, de la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, de l'achat des fournitures et de la réalisation de la phase 1 pour la suppression de la bifurcation de Harfleur vers la ligne 361 000 Harfleur – Rolleville en date du 8 août 2023 signée entre SNCF Réseau et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

PRÉAMBULE

Les deux premières lignes de tramway gérées par LHSM en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, mises en service en décembre 2012, rencontrent un grand succès. Elles accueillent plus de 50 000 voyageurs par jour et depuis 2012, la fréquentation globale du réseau de transport en commun a augmenté de 30%.

Ce succès est le reflet d'un mode de transports confortable, fiable, aux temps de parcours garantis qui dessert un important bassin de population et les principaux pôles de services générateurs de déplacements.

Fort de cette expérience, LHSM souhaite poursuivre le développement des services de transports en commun par l'extension de ce réseau de tramway afin de desservir d'autres zones densément urbanisées et des pôles importants de services et d'emplois : quartiers sud du Havre, équipements commerciaux, centre hospitalier d'agglomération, stade Océane, campus universitaire...

Cette extension du réseau de tramway d'environ 14 kilomètres de longueur vers l'Est et le Nord de la l'agglomération havraise, reliant les communes de Montivilliers, Harfleur et Le Havre, concerne un bassin de vie de 55 000 habitants et 25 000 emplois. Elle dessert la vallée de la Lézarde et les quartiers sud du Havre qui avaient été identifiés dans le Schéma de Cohérence Territoriale et dans le Plan de Déplacements Urbains comme secteurs nécessitant un développement important des transports en commun.

Le projet de tracé entre Harfleur et Montivilliers correspond actuellement à la ligne 361 000 du réseau ferré national (RFN) dont l'État est propriétaire et SNCF Réseau ainsi que SNCF Gares et Connexions sont les affectataires et les gestionnaires d'infrastructure. Le remplacement du train par un tramway permettra de développer l'offre en fréquence (10 minutes contre 30 minutes actuellement) et en amplitude.

Les travaux relatifs au tramway seront sous maîtrise d'ouvrage de LHSM. Deux branches de tramway seront créées :

- Une première branche qui desservira les quartiers sud du Havre entre la station « gare » du Havre et le terminus Vallée Béreult ;
- Une seconde branche, à partir de la station « université » du Havre, qui desservira : Les quartiers Massillon, Graville et Soquence du Havre, le centre de Harfleur, l'hôpital Jacques Monod et la commune de Montivilliers.

Considérant :

- Que la ligne ferroviaire concernée par la seconde branche est d'intérêt local ou régional à faible trafic au sens du 2° de l'article 1 du décret n°2020-1820 du 29 décembre 2020 ;
- Que LHSM est bien compétente en matière de développement économique en vertu de l'article L. 5215-20 du CGCT ;

cette ligne ferroviaire est bien éligible au transfert de propriété entre l'Etat et LHSM, effectué en vertu de l'article L. 3114-1 du CGPPP, et le transfert nécessite une autorisation du ministre délégué, chargé des Transports. Aussi, LHSM a adressé le 23 août 2022 au Ministre chargé des Transports une demande de transfert de propriété de la section de ligne 361 000 du RFN des points kilométriques (PK) 223+100 à PK233+597 entre Harfleur et Rolleville.

Après avis favorables de SNCF Réseau et de SNCF Gares et Connexions, ce transfert a été approuvé par courrier du Ministre délégué chargé des Transports en date du 19 décembre 2022 (**Annexe n°1 : courrier du Ministre chargé des Transports en date du 19 décembre 2022 et ses annexes**).

Cette procédure implique un transfert de propriété des biens immobiliers et de toutes les installations associées nécessaires au fonctionnement de la ligne. Aussi, elle implique les acteurs suivants :

- LHSM en tant que bénéficiaire du transfert et autorité organisatrice des services de transports ;
- L'Etat, en tant que propriétaire du domaine public ferroviaire ;
- La SA SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions qui sont affectataires des biens immobiliers et détiennent toutes les attributions du propriétaire sur ces dernières en vertu de l'article L. 2111-20 du code des transports.

Pour ce transfert, deux conventions doivent être signées :

- Une convention administrative prévue par l'article R. 3114-6 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), à conclure entre l'État et LHSM, objet de la présente convention ;
- Une convention technique prévue par l'article R. 3114-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) à conclure entre SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions et LHSM.

Le transfert de propriété est compensé financièrement, non à hauteur de la valeur vénale des biens, mais à hauteur des « *impacts économiques, positifs ou négatifs, sur l'excédent brut d'exploitation qui en résultent* » (article L. 2111-20-1-1 du code des transports).

Les modalités de la transaction financière sont précisées aux articles 10 à 15 du décret n°2020-1820 précité.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention, prévue par l'article R. 3114-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de déterminer, entre l'État et LHSM « *les modalités du transfert, et notamment la date à laquelle celui-ci intervient, la nature des biens transférés et les parcelles cadastrales correspondantes, les limites de gestion et d'entretien et les conditions financières et techniques du transfert* » de la section de la ligne N°361 000 du RFN, située entre les points kilométriques PK 223+100 et le PK 233+597 reliant Harfleur à Rolleville.

ARTICLE 2 : DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété prendra effet à la plus tardive des deux dates entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de la signature de la convention technique et financière prévue par l'article R. 3114-7-1 du CGPPP par LHSM, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions.

En l'absence de signature de la convention technique et financière au plus tard 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, le transfert de propriété n'aura pas lieu, et la présente convention sera nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE

Les Parties conviennent du fait que la présente convention est l'acte juridique portant les effets du transfert de propriété des biens immobiliers précisés à l'article 4 de la présente convention (ci-après « les Biens immobiliers »). La convention signée des parties sera publiée par l'État au recueil des actes administratifs (RAA).

Sous la responsabilité de LHSM, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière du transfert de propriété feront l'objet d'un acte authentique notarié à signer entre LHSM et l'État portant sur l'intégralité des biens immobiliers précisés à l'article 4 de la présente convention.

LHSM prendra en charge l'intégralité des frais annexes liés à l'acte authentique notarié (les émoluments dus au notaire au titre de l'établissement de l'acte de vente et des frais de réquisition de transfert).

Le transfert de propriété sera considéré comme définitif et entériné au moment de la publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière et du paiement du montant de la vente, conformément aux dispositions de l'article D. 1617-19 1° du Code général des Collectivités Territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Il est rappelé que ce transfert de propriété ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété comprend l'ensemble des Biens immobiliers de la section de la ligne 361 000 du RFN des PK 223+100 au PK 233+597 entre Harfleur et Rolleville, faisant partie du domaine public ferroviaire et attribués à SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares et Connexions, comme décrit ci-dessous et selon la liste et les plans annexés à la présente convention (**Annexe n° 2 : Plan synoptique (Planche 1 à Planche 4) de la section de ligne 361000 transférée ; Annexe n°3 : Liste des biens immobiliers transférés**).

Pour permettre à SNCF Réseau d'assurer ses missions, les parties conviennent que la partie de la parcelle cadastrale AK N°496, comprise entre le PK 223+100 et le PK 223+216 et sise sur le territoire de la commune de Harfleur, qui sera divisée dans le cadre du présent transfert de propriété, restera dans le domaine public ferroviaire.

4.1. Désignation des Biens immobiliers transférés

Les Biens immobiliers transférés sont définis à **l'Annexe n°3 : Liste des Biens immobiliers transférés** à la présente convention.

4.2. Gestion des divisions parcellaires

Les parcelles sont transférées dans leur intégralité à l'exception de :

- la parcelle AK n°496 sise sur le territoire de la commune de Harfleur, située au niveau de la bifurcation de Harfleur vers la ligne ferroviaire 361 000 Harfleur – Rolleville qui sera déconnectée du RFN.

Cette parcelle, d'une superficie de 26 487 m², sera divisée en deux parcelles filles d'environ 1 700 et 24 800 m² conformément au plan joint à **l'Annexe 4 : Plan de principe des parcelles divisées**. Seule l'emprise de 1 700 m² environ est transférée à LHSM.

- la parcelle A n°288 sise sur le territoire de la commune de Rolleville, située à l'extrémité de la section de la ligne ferroviaire 361 000 Harfleur – Rolleville transférée, où se situe la limite du transfert de propriété au PK 233+597.

Cette parcelle, d'une superficie de 4 910 m², sera divisée en deux parcelles filles d'environ 960 m² et 3 950m² conformément au plan joint à **l'Annexe 4 : Plan de principe des parcelles divisées**. Seule l'emprise de 960 m² environ est transférée à LHSM.

- La parcelle A n°873 sise sur le territoire de la commune de Rolleville semble, d'après les plans cadastraux à disposition des Parties au jour de la signature de la présente convention, occupée en partie par l'école de Rolleville principalement sise sur la parcelle limitrophe cadastrée section A n°872. Un relevé topographique visant à confirmer cette occupation et sa superficie est actuellement en cours de réalisation. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que l'emprise occupée par l'école, dont la contenance sera déterminée par ce relevé, est exclue du périmètre du transfert. Une division parcellaire sera nécessaire en amont de la signature de l'acte authentique de vente.

Les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) devront être joints à l'acte authentique signé par les Parties.

4.3. Nature des Biens immobiliers

Il est convenu entre les parties que le périmètre foncier précisé à l'annexe 3 de la présente convention emporte les éléments d'infrastructure ferroviaire et les diverses installations connexes à la section de ligne. Aussi, le périmètre de la présente convention reprend bien l'intégralité des dépendances ferroviaires appartenant à SNCF Réseau et sa filiale Gares et Connexions, le long de la section de ligne ainsi que l'intégralité des infrastructures et installations qu'elles supportent, comprenant notamment :

- les terrains d'assiette de la voie ferrée à voie unique en antenne, non électrifiée, constituée :

- de la plateforme, de ballasts, de traverses et de rails ;
- des ouvrages en terre (tranchées, versants, déblais, remblais) ;
- des ouvrages d'art (**Annexe 5 : Liste des ouvrages d'art transférés et non transférés**);
- des petits ouvrages sous voies recensés (aqueduc, dallots, buse...) dont leur implantation figure en **Annexes n° 2 et 5**;
- d'une passerelle piétonne au PK225+629 (passerelle de Montivilliers) ;
- d'installations de signalisation (pancartes, feux...) ;
- de quinze (15) passages à niveau avec la totalité de leurs équipements (**Annexe n°6 : Liste des passages à niveau**) ;
- de caniveaux techniques et câbles d'alimentation électrique, de signalisation et de télécommunication.

- Quais d'embarquement et de débarquement et de leurs mobiliers;

- Anciennes gares et haltes (**cf Annexe 3 Liste des biens immobiliers transférés**).

Sans que le périmètre du transfert en soit impacté, les Parties conviennent que SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions peuvent, avant la date de transfert, récupérer du matériel sur des éléments ferroviaires afin de constituer un stock de pièces de rechange pour la maintenance du réseau ferré normand dès lors que ces éléments ne peuvent être réutilisés pour une infrastructure de transport guidé urbain de type tramway. Il s'agit principalement de pièces des passages à niveau et de télécommunications sur les haltes ferroviaires. Le cas échéant, la liste et les modalités de récupération de ces biens seront précisées entre SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et LHSM, notamment dans le cadre de la convention technique mentionnée à l'article R. 3114-7-1 du CGPPP.

ARTICLE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1. Déconnexion du RFN et abrogation des arrêtés préfectoraux des passages à niveau

La ligne 361 000 doit être déconnectée du RFN après fermeture des circulations commerciales prévue le 1^{er} septembre 2024 et au plus tard le 31 décembre 2024. Ainsi, aucune interface d'exploitation ferroviaire n'existera entre les deux réseaux.

La convention technique prévue à l'article R. 3114-7-1 du CGPPP précisera les modalités d'interdiction d'accès à la ligne ferroviaire après fermeture des circulations commerciales, particulièrement aux deux extrémités de la ligne. Également, elle précisera les modalités d'adaptation des passages à niveau.

Un planning indicatif des opérations de déconnexion est joint en **Annexe n°7 : Calendrier des opérations de déconnexion**.

A la date du transfert de propriété précisé à l'article 2 de la présente convention, LHSM adressera au préfet de département une demande d'abrogation pour l'ensemble des arrêtés préfectoraux de classement des passages à niveau de la section de ligne 361 000 entre les PK 223+100 et 233+597 reliant Harfleur à Rolleville.

5.2. État des Biens immobiliers

- **État environnemental des Biens immobiliers transférés**

L'état environnemental des Biens immobiliers transférés sera réglé au sein de la convention technique à signer entre LHSM et SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions.

- **Servitude d'utilité publique T1**

Le transfert de propriété de la section de ligne 361000 initié sous couvert de l'article L3114-1 du CGPPP n'est pas soumis à l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et ne fait, de fait, pas l'objet d'une fermeture de section de ligne préalable.

Et, en application de l'article R.3114-8 du CGPPP, la section de ligne 361000 reliant Harfleur à Rolleville ne fera plus partie du réseau ferré nationale (RFN) à compter de la date du transfert précisée à l'article 2 de la présente convention.

En conséquence, la servitude de type T1 « servitudes relatives aux voies ferrées » s'éteindra de fait.

- **État d'entretien**

Outre les éventuelles obligations de mesures de réhabilitation, les Biens immobiliers sont conservés en bon état d'entretien par leur propriétaire ou affectataire jusqu'à la date du transfert de propriété telle que définie à l'article 2. Au-delà de cette exigence, il n'existera aucune obligation d'amélioration des biens immobiliers à la charge de l'État, SNCF Réseau ou SNCF Gares et Connexions.

- **Occupations**

Certaines parcelles transférées sont occupées par des tiers, avec ou sans titres. Ces occupations sont listées à l'**annexe 3 : Liste des biens immobiliers transférés**. Toutes les conventions d'occupation existantes ont été communiquées à LHSM en amont de la signature de la présente convention qui reconnaît en avoir connaissance et se substituer à SNCF Réseau ou SNCF Gares et Connexion en leur sein.

Il est à préciser que les opérations relatives à la situation juridique des occupations sans droit, ni titre existantes devront être gérées dans le cadre de la convention technique à signer entre LHSM et SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions.

5.3. Absence de transfert de personnel

Il est ici précisé que le transfert de propriété de la section de ligne ferroviaire 361 000 reliant Harfleur à Rolleville n'impliquera pas de mise à disposition de personnels de SNCF Réseau ou de sa filiale SNCF Gares et Connexions.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT

Le transfert de propriété donne lieu à une transaction financière entre d'une part LHSM et d'autre part la SA SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares et Connexions, dont le montant actuellement en cours de négociation entre SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexion et LHSM. Il correspond « aux impacts économiques, positifs ou négatifs, sur l'excédent brut d'exploitation qui en résultent pour ces sociétés ». Toutefois, ce transfert n'ouvre pas de droit à compensation ni « des conséquences de ce transfert de propriété sur [leur] actif » ni « des investissements qui ne seraient pas amortis pour les biens concernés par ce transfert de propriété » (article L. 2111-20-1-1 du code des transports).

ARTICLE 7 : EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé les dispositions suivantes :

- « Dans le cas où le transfert de propriété concerne une ligne du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-1 du code des transports, cette ligne ne fait plus partie de ce réseau à compter de la date du transfert » (article R. 3114-8 du CGPPP) ;
- « La personne publique bénéficiaire du transfert est substituée à l'État, à la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou à la filiale mentionnée au 5° de cet article dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date » (article L. 3114-2 2° CGPPP).

Aussi, au jour du transfert de propriété, LHSM se substituera à l'État, SNCF Réseau ou SNCF Gares et Connexions dans toutes les conventions et autorisations portant sur

les Biens immobiliers, en ce compris les différentes servitudes et conventions d'occupation évoquées à l'Annexe 3 : Liste des biens immobiliers transférés.

- **Transfert de responsabilité**

Aussi, à compter de la date du transfert de propriété, LHSM sera responsable de la gestion et de l'entretien de l'ensemble des Biens immobiliers.

Toutefois, l'État, SNCF Réseau ou SNCF Gares et Connexions resteront responsables des dommages constatés avant la date du transfert.

- **Transfert des impôts et taxes**

LHSM sera redevable des impôts et taxes dont le fait générateur est postérieur à la date du transfert de propriété.

L'État restera redevable des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LHSM

8.1. Engagements de desserte

Les Biens immobiliers, en tant qu'ils ne seront désormais plus affectés au transport ferroviaire mais au transport urbain par tramway, seront déconnectés du réseau ferré national.

Toutefois, la desserte des territoires aujourd'hui desservis par la LER devra être assurée sans discontinuité du fait de la fermeture des circulations ferroviaires.

Ce nouveau service devra être mis en place à compter de la fermeture des circulations.

Aussi, LHSM s'engage vis-à-vis de l'État à assurer la continuité de la desserte en transports en commun des territoires faisant l'objet de la fermeture de la ligne ferroviaire de la manière suivante :

- **Dès l'arrêt des circulations sur la ligne :**

Pour compenser la fermeture de la ligne ferroviaire et accompagner l'arrivée de l'extension du tramway, LHSM mettra en place un réseau de bus dès l'arrêt des circulations de la LER tenant compte des contraintes de circulation liées aux travaux de la 3^{ème} ligne de tramway. Le réseau de bus, structuré, cadencé, sera interconnecté avec les deux lignes de tramway actuelles.

- **En phase définitive :**

LHSM s'engage, une fois les travaux et la mise en service terminés, à assurer la desserte suivante :

- Entre Harfleur et Montivilliers : par la nouvelle ligne de tramway ;
- Entre Montivilliers, Épouville et Rolleville : par une ligne de bus interconnectée à Montivilliers avec la nouvelle ligne de tramway.

8.2. Respect des règles de sécurité des transports guidés

Pour la gestion de sa nouvelle ligne de tramway en lieu et place de la LER, LHSM s'engage à se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des transports par tramway et notamment celles du décret n°2017-440 du 30 mars 2017.

8.3. Respect des corridors écologiques

LHSM s'engage à respecter les obligations issues du Code de l'environnement concernant la protection de la biodiversité dans la réalisation de son projet de tramway et dans son utilisation des Biens immobiliers.

8.4. Le respect des règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le projet d'extension du réseau Tramway LHSM respectera les principes de l'arrêté du 13 juillet 2009, relatif à l'accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les modalités des différentes dispositions seront prises en charges à différents niveaux :

- En station ;
- A bord du matériel roulant ;
- Au niveau de l'interface quai de station / matériel roulant ;
- Au niveau des intersections entre la plate-forme et les voies routières.

8.5. Le devenir des emprises transférées non exploitées par le tramway

La suppression de la ligne ferroviaire Lézarde Express Régionale, la création de la ligne C du tramway et la mise en œuvre du schéma vélo nécessitent d'interroger les possibilités de valorisation des anciennes emprises ferroviaires non exploitées par le tramway entre Montivilliers et Rolleville. Dans cet esprit, LHSM a conduit en 2023 une étude du plan de mobilité 2024 - 2033 sur la partie du sillon ferroviaire non exploité entre Montivilliers et Rolleville. Différents scénarios d'opportunités d'utilisation ont été analysés. Il ressort de cette analyse un scénario préférentiel de création d'une voie verte entre Montivilliers et Rolleville.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties conviennent de tout faire pour parvenir à une conciliation amiable.

Aucune des Parties ne pourra soumettre un différend à une juridiction avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier avec demande d'accusé de réception de l'une des Parties à l'autre Partie, mettant cette dernière en demeure de résoudre le litige ou de mettre en œuvre une telle conciliation.

Cette conciliation pourra être menée soit entre des représentants des Parties soit être accompagnée par un tiers qualifié désigné par les Parties d'un commun accord.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à mener cette conciliation de bonne foi.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties, et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État (RAA).

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente :

- L'État fait élection de domicile en la Préfecture de Seine-Maritime, sise 7 place de la Madeleine, 76 000 ROUEN ;
- LHSM fait élection de domicile à son siège sis 19 rue Georges Braque 76 085 LE HAVRE.

ARTICLE 12 : ANNEXES

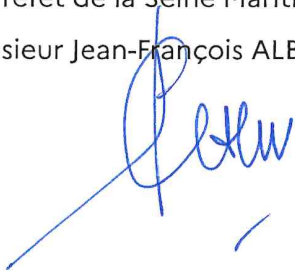
Les annexes, à la présente convention, sont les suivantes :

- **Annexe 1** : Courrier du Ministre chargé des transports en date du 19 décembre 2022 et ses annexes ;
- **Annexe 2** : Plan synoptique (Planche 1à Planche 4) de la section de ligne 361000 du RFN transférée ;
- **Annexe 3** : Liste des biens immobiliers transférés ;
- **Annexe 4** : Plan de principe des parcelles divisées.
- **Annexe 5** : Liste des ouvrages d'art transférés et non transférés ;
- **Annexe 6** : Liste des passages à niveau ;
- **Annexe 7** : Calendrier des opérations de déconnexion

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Le Havre le 05/09/24
A Rouen le 25/09/2024

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Monsieur Jean-François ALBERTINI



Pour la Communauté Urbaine Le Havre Seine
Métropole,
Son Président,
Monsieur Edouard PHILIPPE



Pour le Président et par délégation
Jean-Baptiste GASTINNE
Vice-Président



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-10-15-00001

Arrêté n° SGAR 24-126

portant délégation de signature du préfet de
région en matière d'ordonnancement
secondaire à Monsieur Christian BOUCARD,
directeur Interrégional des Douanes
et des droits indirects de Normandie



**Arrêté n° SGAR 24-126
portant délégation de signature du préfet de région en matière d'ordonnancement
secondaire à Monsieur Christian BOUCARD, directeur Interrégional des Douanes
et des droits indirects de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 n° ECOP9900138A portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 du Ministre de l'Économie, des finances et de la relance, nommant M. Christian BOUCARD, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie à Rouen, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-034 du 18 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des Douanes et des droits indirects de Normandie ;
- Vu les propositions de la direction interrégionale des douanes en date du 11 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Normandie, en tant que responsable de BOP de niveau interrégional, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 0302-DI76 sur le programme « 0302- Facilitation et régulation des échanges ».

En sa qualité de responsable de BOP, M. Christian BOUCARD pourra :

- recevoir les crédits du programme « Régulation et sécurisation des échanges et des biens » ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Normandie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les UO :

- 0302-CDI2-DI76 du programme « 0302 - Facilitation et régulation des échanges » ;
- 0302-DI76-DI76 du programme « 0302 - Facilitation et régulation des échanges » ;
- 0723-DR76-DR76 et 0723-CFIB-DDDI du programme «0723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », dans la limite de la programmation retenue concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services de la Direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Normandie ;
- 0348-DP76-DR76 du programme « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » dans la limite de la programmation retenue concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services de la Direction Interrégionale des douanes et des droits indirects de Normandie ;
- 0362-MEFR-CDDI et 0362-CDIE-DR76 du programme « 0362-Écologie » dans la limite de la programmation retenue concernant les bâtiments et moyens relevant des services de la Direction Interrégionale des douanes et des droits indirects de Normandie ;
- 0349-CDBU-CEFI « Fonds vert de l'État » dans la limite de la programmation retenue concernant les bâtiments et moyens relevant des services de la Direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Normandie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, M. Christian BOUCARD devra informer les membres du comité de l'administration régionale (CAR) de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de région (SGAR).

Article 5 : Dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, M. Christian BOUCARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, s'il est lui-même absent ou empêché.

Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et d'une transmission au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Normandie
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interrégional :


Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SGAR 24-034 du 18 mars 2024.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2024

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-09-05-00011

Convention de délégation de gestion
entre

Le préfet de la Manche
et

le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone ouest

relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits « Résilience 3 » dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été
confiée à un service externe au périmètre du
préfet de la Manche



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental de la Manche
(SGCD 50)**

**Convention de délégation de gestion
entre**

Le préfet de la Manche

et

le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone ouest

relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 3 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de la Manche

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la Manche, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone ouest, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » cible l'investissement immobilier autour de deux priorités, d'une part la rénovation lourde du parc existant en assurant la transition énergétique et d'autre part, le financement d'actions ciblées sur la performance énergétique et sur l'évolution des modes de travail. Ce dernier volet, plan de sobriété énergétique a été initié en 2023 sur le P348 et se poursuit en 2024.

- l'action « Résilience » (ci-après Résilience 3) est dotée, en 2024, de 283 millions d'euros en autorisation d'engagement (AE) et 192,4 millions en crédit de paiement (CP) pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments publics. Les opérations retenues sont cofinancées par le P348.

L'efficacité de Résilience repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de faire des économies d'énergie et de concourir à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- l'action « appel à projets nouveaux espaces de travail » répond à une adaptation des usages des espaces, des démarches exemplaires en termes d'aménagements intérieurs (télétravail, mode projet, mode hybride) et est également cofinancée par le P348. Elle est dotée en 2024 de 7,5 millions d'euros en AE et 5 millions en CP.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du programme 348.

Le préfet de la région Normandie est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics sur le périmètre régional.

Le préfet de la Manche est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics sur le périmètre départemental.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone ouest est responsable du centre de coûts portant les crédits de la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 348, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits d'action « Résilience 3 »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »:

- action 14 (0348-14) « Résilience »
- sous action : 0348-14-01
- activités :
 - o 034800010117 – Opérations à gain énergétique rapide Etat 3^e APP
 - o 034800010115 – Poursuite nouveaux espaces de travail

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet sélectionné par la DIE.

À ce titre, sur l'axe ministériel libre 2 devra obligatoirement figurer le numéro d'opération indiquée par la DIE (identifiant national du projet).

La liste des opérations faisant l'objet de la présente convention en 2024 est jointe en annexe 1.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par la DIE suite à l'appel à projet Résilience 3 (cf annexe 1), imputés sur le centre financier 0348-DP76-DD50 du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs» pour le montant défini lors de l'appel à projet (cf annexe 1). Le délégataire se verra attribuer le centre de coûts BG00/PN50000035.

Pour les actes ordonnancés par le centre de coût de la SGAMI OUEST, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP035 de Bretagne.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO départementale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au programme d'opérations de son périmètre et au cadrage budgétaire précisé en annexe à la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS du SGAMI Ouest.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il atteste le service fait ;

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire) pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil CHORUS Formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

1. Rendre compte de l'avancement du programme sous sa responsabilité
Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, résultat des appels d'offres, engagement et consommation des crédits).
2. S'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet :
En cas de dépassement du prix objectif constaté à la réception des offres, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération (coût, programme) permettant de préserver l'enveloppe budgétaire du programme. Pour rappel, l'enveloppe P348 est fermée aucun dépassement de crédit n'est possible.
3. Renseigner l'application CHORUS :
Outre l'axe ministériel libre 2 relatif au numéro de projet Résilience 3 et aux nouveaux espaces de travail, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

A SAINT-LÔ, le 31 juillet 2024

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité de la zone Ouest

5924



Hervé TOURMENTE

ANNEXE 1 :

PROJETS RÉSILIENCE 3 RETENUS POUR LE SGAMI OUEST - DIPN de la Manche - AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 (projets inférieurs à 100k€)

Dans le cadre de l'appel à projets « Résilience 3 », vos projets ci-dessous a été retenu par la DIE.

CF	Numéro IDENTIFIANT	PROJET	REFX	MONTANT FINANCE P348
0348-DP76-DD50	TE2024 5745	Remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz au CP de Granville	138383 / 145572	43 350,00 €
0348-DP76-DD50	TE2024 6075	Renforcement de l'isolation de la toiture du bâtiment annexe HP Cherbourg	138423 / 1458577	13 400,00 €

Pour rappel, le programme 348 ne finance que 67 % des projets retenus, il vous appartient de financer sur votre propre programme de fonctionnement le solde des projets.

La fiabilité du reporting de cette opération repose sur le respect des 3 consignes d'imputation chorus rappelées ci-dessous :

- choix de l'activité : sous action 0348-14-1 / Activité 034800010117 « Opération à gain énergétique rapide Etat 3^e AAP »
- Saisie de la référence du bâtiment REFX appelé « localisation interministérielle » lors de la création de l'engagement juridique
- Saisie de l'identifiant national du projet (TE2024 XXXX) dans le champ « Axe ministériel 2 »

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-09-16-00010

Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines
opérations immobilières



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières

NOR :

Entre Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du département du Calvados, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », **UO 0348-DP76-DD14**

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits

paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie, de la sécurité civile et du SGAMI.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 5

Rôle du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

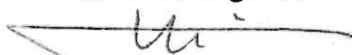
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégué et du délégataire.

Fait à Caen, le

Pour le délégué,

Pour le préfet du département
du Calvados et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Pour le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

16924

Hervé TOURMENTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-08-23-00005

Convention de délégation de gestion du
relative à la gestion financière de certaines
opérations immobilières

**Convention de délégation de gestion du
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

NOR :

Entre Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », **UO 0348-DP76-DD61**

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie, de la sécurité civile et du SGAMI.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 5

Rôle du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont

un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à Alençon, le 20 août 2024

Pour le délégant,

Le préfet de l'Orne,


Sébastien JALLET

Pour le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

23824

Hervé TOURMENTE

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-10-15-00002

Arrêté portant délégation de signature à la DEC



Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR /24-112 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Alexandra GRÉVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice du budget, et à Mme Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines pour les actes et décisions concernant la division des examens et concours.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés :

- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion des examens et concours déconcentrés au niveau académique ;
- Les décisions de positionnement réglementaire ;
- Les décisions d'aménagement d'épreuves ;
- Les notifications des dotations en matière d'œuvre et de secrétariat de jury ;
- Les circulaires relatives aux indemnités de chef de centre et au secrétariat de jury ;
- Les courriers d'appel à sujets d'examens ;
- Les attestations de réussite aux examens
- Les convocations et ordres de mission ;
- Les bons de commande FRAM et les états de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours.

- M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Mme Alexandra GRÉVERIE adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice du budget ;
- Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de leur part à :

- M. Laurent MUSSARD, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie, et à Myriam LESELLIER, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la division des examens et concours de l'académie de Normandie, et en cas d'absence de leur part à :

- Mme Cécile ABADIE-MONMOUSSEAU, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Caen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
- Mme Céline VERWAERDE, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technologique supérieur de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
- Madame Orlane JANVIER, cheffe du bureau des sujets d'examens de Rouen pour les courriers de convocation des commissions d'élaboration de sujets, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes.
- Mme Françoise AVRIL, cheffe du bureau des sujets d'examens de Caen pour les courriers de convocation des commissions d'élaboration de sujets, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes.

Pôle des concours :

- Mme Ann-Katrin FAURE, cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
- Madame Francine ROUSSEAU adjointe à la cheffe de pôle des concours Normand de recrutement des personnels et cheffe de bureau de Caen, pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves exclusivement.

Pôle des examens professionnels :

- M. Alain CROQUET, chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand-pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours,

les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

- Mme Anne LEBOUTEILLER, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves
- Mme Marie MARCHAND, adjointe au chef de pôle des examens de l'enseignement professionnel Normand et cheffe de bureau de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves

Pôle du bac général et technologique :

M. Aurélien DECAUX, chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

- Mme Ophélie LE-GOFF, adjointe au chef de pôle du baccalauréat général et technologique Normand et cheffe de bureau de Caen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

Pôle collèges, eps et certifications de langues

- Mme Edith CLEYET MERLE, cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.
- Mme Sophie BOUREAU, adjointe à la cheffe du pôle Normand des examens du collège, de l'EPS et certification de langues et cheffe de bureau de Rouen pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

Pôle collèges, eps et certifications de langues

- M. Jérémie MARIETTE, chef du pôle Normand des Systèmes d'Information – Aménagement – Archives - Appui pour les courriers courants de réponse aux usagers à l'exclusion des recours, les attestations de réussite aux examens, les relevés de notes, les décisions d'aménagement d'épreuves.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, à Mme Elodie LAMART en application de l'arrêté préfectoral N° SGAR /24-112 du 5 septembre 2024 susvisé à l'effet de signer les pièces justificatives liées aux dépenses de personnel engagées par la division des examens et concours, notamment :

- les certificats d'exercice
- les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC
- les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de Mme Elodie LAMART, la délégation consentie au présent article est exercée par M. Laurent MUSSARD, Mme Myriam LESELLIER et par Mme Ann-Katrin FAURE.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

15 OCT. 2024



Christine GAVINI